

DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 265

CONTRÔLE D'ACCÈS RÉSEAU (NAC)

La présente demande de propositions (DP) porte sur l'acquisition d'une solution de contrôle d'accès réseau (NAC) qui pourra être intégrée à l'infrastructure réseau actuelle du Bureau du vérificateur général du Canada (BVG). Le BVG **ne souhaite pas** acquérir des services gérés ni une solution hébergée. La DP décrit, à la Partie 2, « Énoncé des travaux », toutes les exigences relatives au système que doivent satisfaire les soumissionnaires, soit les exigences liées à l'exploitation, à la performance, aux applications et à l'architecture.

Le BVG se propose de conclure un contrat avec le soumissionnaire qui présentera la proposition la plus avantageuse, selon les critères d'évaluation énoncés dans la partie 4, « Critères et méthode d'évaluation ».

La demande de propositions (DP) comprend, en plus de la présente lettre d'accompagnement, les éléments suivants :

1	CONSIGNES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA DEMANDE	3
1.1	FORMAT DE LA PROPOSITION	3
1.2	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	4
1.3	DÉFINITIONS ET SIGLES	4
2	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	6
2.1	CONTEXTE	6
2.2	ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE ACTUEL	6
2.3	OBJET	7
2.4	DESCRIPTION ET ÉTENDUE DES TRAVAUX	7
2.5	EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	9
2.6	EXIGENCES COTÉES	10
2.7	ÉCHÉANCIER DE LIVRAISON	10
2.8	RÉFÉRENCES	10
3	STRUCTURE DE LA PROPOSITION ET NOMBRE MAXIMUM DE PAGES	12
3.1	DESCRIPTION DU PRODUIT	13
3.2	CRITÈRES OBLIGATOIRES	13
3.3	EXIGENCES COTÉES	13
3.4	EXIGENCES FINANCIÈRES	14
4	BASE ET MÉTHODE D'ÉVALUATION	17
4.1	PROCESSUS D'ÉVALUATION	17
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION	17
4.3	EXIGENCES OBLIGATOIRES – CONTRACTUELLES	17
4.4	EXIGENCES OBLIGATOIRES – TECHNIQUES	17
4.5	EXIGENCES COTÉES – TECHNIQUES	18
4.6	NOTES TECHNIQUES MINIMALES	18
4.7	ÉVALUATION FINANCIÈRE	18
4.8	BARÈME DE NOTATION	18
5	CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT	21
5.1	ATTESTATION DE SÉCURITÉ	21
5.2	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
5.3	CONDITIONS GÉNÉRALES	21
01	INTERPRÉTATION	26
02	OCTROI DE LICENCES	27
03	DROITS DE PROPRIÉTÉ	27
04	LICENCE D'UTILISATION	28
05	LICENCE DE PÉRIPHÉRIQUE	28

06 LICENCE D'ENTITÉ	28
07 CODES DE DÉSACTIVATION	28
08 TRANSFERT DE LOGICIELS SOUS LICENCE	28
09 DOCUMENTATION DU LOGICIEL	29
10 SUPPORT D'INFORMATION	29
11 DURÉE DE LA LICENCE	30
12 ACCEPTATION	30
13 DROIT D'ACCORDER UNE LICENCE	31
14 AMÉLIORATIONS	31
15 GARANTIES	31
16 DÉPÔT DU CODE SOURCE.....	32
17 DROIT DE MODIFICATION ET INTERDICTION DE RÉTROCONCEPTION	32
18 RISQUE DE PERTE	33
19 DESTRUCTION LORS DE LA RÉSILIATION OU DE L'EXPIRATION	33
ANNEXE A : DÉCLARATIONS ET ATTESTATIONS (OBLIGATOIRES).....	34
ANNEXE B : LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES OBLIGATOIRES – CONTRACTUELLES	38
ANNEXE C : CRITÈRES D'ÉVALUATION ET BARÈME DE NOTATION	39
ANNEXE D : SCÉNARIOS POUR LA MISE À L'ESSAI.....	54

PARTIE 1

1 CONSIGNES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA DEMANDE

La proposition **DOIT** parvenir à l'adresse suivante, au plus tard à 14 h, heure d'Ottawa, le **22 juin 2016**. Veuillez noter que les dossiers de proposition doivent parvenir à l'adresse indiquée ci-après et que les soumissionnaires doivent prévoir le temps nécessaire pour respecter le processus établi.

Bureau du vérificateur général du Canada
Service des contrats et des approvisionnements
240, rue Sparks, édifice CD Howe
Salle de scanographie du courrier S-143; niveau S-1
Ottawa (Ontario) K1A 0G6

1.1 FORMAT DE LA PROPOSITION

Les soumissionnaires devraient remettre cinq (5) exemplaires de la proposition technique et deux (2) exemplaires de la proposition financière. Toutes les propositions initiales doivent être présentées sur du papier de format 8 ½ po sur 11 po, imprimé recto verso. La taille de la police utilisée ne doit pas être plus petite que 11 points. Les pages doivent comporter une marge d'au moins un pouce sur les quatre côtés (haut, bas, gauche et droite).

Un (1) exemplaire supplémentaire de la proposition technique et un (1) exemplaire supplémentaire de la proposition financière doivent être soumis en format électronique. Les copies électroniques doivent être en format PDF sur un support de données électronique (p. ex. clé USB, CD-ROM).

La proposition financière devrait être placée dans une enveloppe **distincte**, bien identifiée. La proposition financière et la proposition technique devraient être soumises ensemble en un seul paquet. Le nom et l'adresse de l'entreprise soumissionnaire doivent figurer clairement à l'extérieur du paquet. Le paquet doit clairement porter la mention « **DP n° 265 – Contrôle d'accès réseau (NAC)** ».

Il incombe exclusivement au soumissionnaire de veiller à ce que sa proposition parvienne au BVG en temps voulu. Les propositions reçues en retard seront renvoyées à l'expéditeur sans être ouvertes. Le soumissionnaire doit préparer une proposition conforme à l'ensemble des exigences énoncées dans la présente DP.

Le soumissionnaire **DOIT** remplir les déclarations et obtenir les attestations décrites à l'Annexe « A » de la présente demande.

La proposition doit être structurée de la manière prescrite et utiliser la numérotation proposée, comme il est indiqué à la Partie 3.

La transmission des propositions par voie électronique, c'est-à-dire par courrier électronique ou télécopieur, **ne sera pas** acceptée.

Le BVG peut, sans obligation subséquente envers les soumissionnaires, annuler en tout temps la demande de propositions.

Le BVG peut demander aux soumissionnaires de corroborer toute affirmation contenue dans leur proposition.

Le BVG ne remboursera pas les frais de préparation de la proposition.

Les modifications apportées par le BVG à la présente demande de propositions seront faites par écrit.

Il est interdit d'utiliser des liens Internet pour répondre aux questions de la DP. Les hyperliens vers des sites Web et d'autres informations publiées sur l'Internet ne seront pas examinés et donc pas évalués par le BVG.

La proposition sera évaluée de la manière décrite à la Partie 4. Toute proposition qui ne satisfait pas à l'une ou l'autre des exigences obligatoires sera considérée comme non conforme et ne sera pas prise en considération.

Les propositions reçues en réponse à la présente DP deviennent la propriété du BVG et ne seront pas retournées.

1.2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant ce marché **DOIVENT** être communiquées par écrit (télécopie ou courriel) à l'autorité contractante du BVG mentionnée précédemment (Partie 1).

Autorité contractante : Lars Norgaard
Service des contrats et de l'approvisionnement
Téléphone : 613-952-0213, poste 5006
Télécopieur : 613-957-0474
Courriel : lars.norgaard@oag-bvg.gc.ca

L'autorité contractante du BVG doit recevoir les demandes de renseignements au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de la DP (conformément à la partie 1 ci-dessus) afin d'avoir le temps d'y répondre. Le BVG pourrait ne pas répondre aux demandes de renseignements reçues après cette échéance.

Le soumissionnaire doit faire référence aussi précisément que possible à l'exigence numérotée ou à la section de la DP sur laquelle porte sa demande de renseignements. Il doit prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le BVG puisse y répondre avec exactitude.

Pour assurer l'uniformité et la qualité des renseignements communiqués aux soumissionnaires, l'autorité contractante du BVG diffusera simultanément à tous les soumissionnaires tous les renseignements relatifs aux demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, sans divulguer l'origine des demandes.

Si le nombre de questions le justifie, une rencontre avec les soumissionnaires pourra être organisée dans les bureaux du BVG. L'endroit, la date et l'heure de la rencontre seraient alors communiqués à tous les soumissionnaires.

La présente DP constitue la description entière du travail exigé. S'il y a des divergences entre la DP et les documents présentés par le soumissionnaire, c'est la DP qui prévaudra. Le BVG se réserve le droit de juger irrecevable, à sa seule et entière discrétion, toute proposition dont les conditions et modalités ne répondent pas aux attentes décrites dans la présente demande.

Après la sélection du soumissionnaire retenu et la mise à l'essai réussie de la solution, un contrat sera conclu pour la prestation des services décrits dans la présente demande.

1.3 DÉFINITIONS ET SIGLES

1.3.1 DÉFINITIONS

Les définitions ci-après ne sont applicables qu'au présent document et au processus de la DP et ne doivent servir à aucune autre fin.

Le terme « **équipement** » désigne l'ensemble du matériel informatique, des micrologiciels et/ou des logiciels requis pour mettre en place de la solution NAC.

Par « **mettre en place** », « **mise en place** » et « **mis en place** » on entend la conception, la gestion de projet, la mise à l'essai, la consignation en dossier de l'information, l'installation, la configuration, la programmation, la réalisation de tests, la certification ou la mise en service ou toute autre activité visant à assurer la livraison de la solution dont il est question et son entière fonctionnalité, à la satisfaction du BVG et conformément aux normes de l'industrie. Le coût de l'ensemble des activités de mise en place est à la charge du soumissionnaire retenu.

Les verbes « **inclure** », « **comprendre** » ou « **englober** » suivis d'un ou de plusieurs objets n'ont pas de caractère restrictif et une telle énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive.

Le terme « **soumissionnaire** » désigne une personne, une société, un proposant, une coentreprise, une association, une caisse de retraite ou un consortium des personnes physiques ou morales susmentionnées qui peut présenter ou qui a présenté une proposition.

Le terme « **services** » désigne les services nécessaires pour mettre en place l'équipement de la solution NAC.

Le terme « **solution** » désigne l'équipement, les logiciels et les services requis qui sont décrits dans la proposition d'un soumissionnaire.

Le terme « **soumissionnaire retenu** » désigne le soumissionnaire choisi par le BVG qui obtiendra le contrat, sous réserve de réussir la mise à l'essai de la solution.

Le terme « **Contrôle d'accès réseau (NAC)** » désigne, notamment sans s'y limiter, l'équipement et les services nécessaires à la mise en place du projet NAC, conformément aux exigences de la présente DP.

Le terme « **entrepreneur** » désigne une personne, une société, un soumissionnaire, une coentreprise, une association, une caisse de retraite ou un consortium qui a obtenu un contrat.

1.3.2 Sigles

GUI : interface utilisateur graphique

IP : protocole IP, protocole Internet

NTP : protocole NTP ou protocole de synchronisation réseau

BVG : Bureau du vérificateur général

COS : Centre des opérations de sécurité

CTP : Coût total de possession

EDT : Énoncé des travaux

DP : Demande de propositions

POE : Alimentation sur Ethernet

AD : Active Directory de Microsoft

NAC : Contrôle d'accès réseau

SIEM : Système de gestion des informations et des événements de sécurité

PARTIE 2

2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

2.1 CONTEXTE

Le BVG réalise des études et des audits indépendants qui fournissent information, assurance et avis objectifs au Parlement, aux assemblées législatives des territoires, aux conseils d'administration des sociétés d'État, aux gouvernements et à la population canadienne. Le BVG a une administration centrale à Ottawa et quatre bureaux régionaux à Vancouver, à Edmonton, à Montréal et à Halifax. Cliquez sur www.oag-bvg.gc.ca pour obtenir des précisions sur le BVG.

2.2 ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE ACTUEL

Le réseau local du BVG repose sur des commutateurs ProCurve 2910 al de HP (sans alimentation Ethernet) qui desservent environ 530 clients au bureau d'Ottawa et 90 clients dans les bureaux régionaux.

Les applications propres au BVG sont hébergées et gérées de manière centralisée à partir du bureau d'Ottawa. Les bureaux régionaux peuvent y accéder grâce aux liaisons à haute vitesse d'un réseau étendu. Toutes les demandes de connexions Internet des bureaux régionaux sont dirigées vers les connexions InterGov d'Ottawa, qui assurent l'accès Internet. Toutes les connexions Internet entre le bureau d'Ottawa et les bureaux régionaux transitent par le réseau SCNet du gouvernement du Canada. La bande passante d'accès se répartit comme suit :

- Bureau d'Ottawa (530 connexions et plus)
 - Accès Internet à 20 Mbit/s
 - Accès InterGov à 40 Mbit/s
- Centre de reprise des activités en cas de sinistre
 - Accès Internet à 20 Mbit/s
 - Accès InterGov à 30 Mbit/s
- Halifax
 - Accès InterGov à 10 Mbit/s
- Montréal
 - Accès InterGov à 10 Mbit/s
- Edmonton
 - Accès InterGov à 10 Mbit/s
- Vancouver
 - Accès InterGov à 10 Mbit/s

Le système d'exploitation installé au BVG est Windows 7 (64 bits) et Windows 10 et la suite bureautique est Microsoft Office 2013. Le BVG utilise Microsoft Lync 2013 comme principale solution de messagerie unifiée et tous les utilisateurs internes sont authentifiés pour le réseau par Active Directory de Microsoft (AD). Tous les ordinateurs personnels ou les ordinateurs portables des clients sont dotés d'un logiciel antivirus et d'un logiciel de sécurité des points de terminaison.

L'infrastructure des serveurs comprend essentiellement des serveurs Microsoft Windows Server 2012 R2 (environ 140) qui sont virtualisés à environ 80 % au moyen de VMWare 5.0. Le BVG dispose d'un centre de reprise des activités en cas de sinistre hébergeant un sous-ensemble de l'environnement opérationnel. Par ailleurs, l'infrastructure des serveurs au BVG comprend ce qui suit :

- **Applications et services Web** : services Web, IIS, .Net Framework, Microsoft – logiciels opérationnels et produits bureautiques, Microsoft Exchange
- **Autres serveurs et systèmes d'exploitation** : Red Hat Linux (3), HP UNIX (3), Oracle Linux (2), serveurs externes DNS (2), VMWare ESXi (9)
- **Bases de données** : Oracle et MS SQL Server
- **Sécurité** : Sur demande par écrit, les soumissionnaires qui acceptent les conditions de l'entente de confidentialité et de non-divulgaration du BVG pourraient avoir accès à certains renseignements confidentiels.
- **Autres composantes** : points d'accès WiFi (environ 60), points de terminaison Polycom (environ 10, y compris des ponts et des coupleurs) et 40 dispositifs d'impression multifonction Ricoh.

2.3 OBJET

Le BVG procède actuellement au réaménagement de son infrastructure réseau. Il souhaite donc investir dans des outils plus intelligents et des contrôles de sécurité plus proactifs. La présente DP vise à :

- a) sélectionner un soumissionnaire compétent qui possède suffisamment d'expérience dans la fourniture, l'installation et la prise en charge de solutions NAC, ainsi que dans la formation, pour satisfaire à des exigences similaires à celles du BVG;
- b) choisir une solution NAC qui permettra de détecter les éléments amis/ennemis au sein du réseau du BVG de diverses façons et d'instaurer des réponses et des mesures d'atténuation automatisées et manuelles pour détecter un élément ennemi, une entité inconnue ou un ami compromis;
- c) acquérir les matériels, les logiciels et les services de soutien et de mise en œuvre requis pour le déploiement de la solution NAC retenue.

Il est entendu que le BVG **ne souhaite pas** acquérir un service géré ni une solution hébergée.

Tout contrat subséquent à la présente DP devrait être valide pour une période de trois (3) ans. Le BVG se réserve le droit d'acquérir des licences et des services de maintenance et de soutien supplémentaires pour tout au plus deux (2) autres périodes optionnelles de deux (2) ans. Le coût total de possession (CTP) pour la période totale du contrat, qui peut atteindre sept (7) ans, (« durée du contrat ») **ne doit pas dépasser** le budget de 75 000 \$ CAN (y compris toutes les taxes applicables). Le BVG se réserve le droit de rejeter toute proposition qui dépasse ce budget.

2.4 DESCRIPTION ET ÉTENDUE DES TRAVAUX

Le BVG a besoin de l'ensemble de l'équipement et des services de mise en place nécessaires à une solution NAC à même de détecter divers éléments de réseau, et d'y répondre, et de satisfaire aux exigences en matière de capacités, de fonctionnalités et de caractéristiques décrites dans la présente DP. L'étendue de la DP englobe ce qui suit :

- i. Identification et recommandation d'une solution NAC appropriée qui satisfait aux exigences du BVG et qui est susceptible d'évoluer à l'avenir.
- ii. Fourniture, configuration, installation et mise à l'essai d'une solution NAC, notamment toutes les interfaces et les conversions de données requises, et de l'équipement et des services de mise en place connexes;

- iii. Fourniture de garanties initiales et prolongées et de services de soutien technique (y compris les coûts d'acquisition initiaux détaillés et les options de soutien continu par année).
- iv. Installation et configuration sur place du matériel, des logiciels et des paramètres de l'utilisateur.
- v. Prestation d'une formation sur la configuration du matériel et des logiciels et le logiciel de gestion NAC.
- vi. Fourniture d'une documentation en format papier et électronique, y compris les manuels de l'administrateur et de l'utilisateur, des guides de dépannage ou une foire aux questions.

Le BVG s'attend à ce que la solution NAC soit fonctionnelle et entièrement intégrée à son architecture actuelle une fois les travaux finis. La solution idéale exploitera l'architecture de réseau actuelle du BVG et ne nécessitera pas des investissements autres que ceux qui doivent être faits pour acquérir la solution NAC elle-même en vue de sécuriser l'environnement réseau du BVG. Le soumissionnaire doit aussi donner une formation à un maximum de six (6) employés du BVG qui est suffisante pour leur permettre d'assurer avec efficacité l'exploitation et la maintenance de la solution proposée du point de vue d'un administrateur de système.

Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit mettre à la disposition du BVG, et ce, gratuitement, toutes les mises à jour applicables au logiciel intégré dans la solution qu'il diffusera et qui ne nécessitent pas de matériel additionnel. Ce sont des mises à jour qui sont généralement publiées par l'entrepreneur sans frais supplémentaires à titre de mises à jour des services. Sous réserve des modalités et conditions prévues dans tout contrat subséquent à la présente DP, l'obligation de l'entrepreneur à cet égard se limite à fournir au BVG une (1) copie sur disquette de la mise à jour du logiciel, pouvant être installée et prête à l'être, et les instructions détaillées s'y rattachant. Tous les coûts associés à l'installation de la mise à jour du logiciel seront à la charge du BVG, qui se verra octroyer une licence pour procéder à la mise à jour conformément aux conditions d'octroi de licence décrites dans les modalités du contrat subséquent à la présente DP. Les modifications résultant de toute mise à jour du logiciel qui influent ou pourraient influencer sur la performance de la solution ou sur les normes de sécurité telles qu'elles ont été appliquées dans le cadre du test d'acceptation de la solution seront soumises à la même procédure d'acceptation.

2.4.1 Sécurité et protection des renseignements personnels

La solution NAC du soumissionnaire retenu fera l'objet d'une *évaluation des menaces et des risques* (EMR). Avant d'autoriser le paiement, le BVG se réserve le droit de valider la conformité aux normes de sécurité en ce qui concerne la méthode de chiffrement et le déploiement sûr de la solution. Le BVG se réserve également le droit de **rejeter** la solution NAC proposée par le soumissionnaire retenu s'il n'est pas satisfait d'une partie quelconque de la solution. Le BVG se réserve le droit de soumettre la solution à une *évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*.

2.4.2 Mise à l'essai

Afin que le BVG puisse choisir la meilleure solution possible, le soumissionnaire retenu devra mettre à l'essai la solution proposée pendant une période d'au moins cinq (5) jours. Cette période d'essai permettra au soumissionnaire retenu de prouver la fonctionnalité de la solution proposée et son intégration aux systèmes informatiques du BVG, et d'en démontrer les capacités.

L'évaluation de cette mise à l'essai comprend deux (2) volets :

Volet 1 : Le soumissionnaire doit démontrer que la solution proposée respecte toutes les exigences techniques obligatoires, comme il l'a indiqué dans sa proposition (voir la section 2.5).

Volet 2 : Le soumissionnaire doit démontrer le rendement de sa solution par rapport aux scénarios présentés à l'annexe D. Ce volet servira à évaluer le respect des exigences techniques cotées. Les scénarios présentés à l'annexe D sont conçus pour vérifier que la

solution obtient la note minimale requise. Si le soumissionnaire ne réussit pas à démontrer pleinement que la solution proposée obtient au moins la note minimale pour toutes les exigences, sa solution sera jugée non conforme.

La mise à l'essai de la solution devrait avoir lieu le plus rapidement possible après la sélection du soumissionnaire retenu, qui devrait avoir lieu au plus tard le **1^{er} septembre 2016**. Le BVG peut également communiquer avec les personnes données en référence par le soumissionnaire au cours du 2^e volet de la mise à l'essai pour confirmer les renseignements donnés sur la solution NAC par le soumissionnaire retenu.

Si le soumissionnaire retenu échoue le volet 1 ou le volet 2 de la mise à l'essai, ou s'il n'est pas disponible pour procéder à la mise à l'essai de sa solution sur demande, le BVG se réserve le droit de rejeter la solution proposée et jugera que le soumissionnaire ayant obtenu la deuxième plus haute note est le soumissionnaire retenu et lui demandera de mettre à l'essai la solution NAC qu'il propose. Un contrat sera adjugé et passé avec le soumissionnaire retenu seulement après qu'il aura réussi la mise à l'essai de sa solution.

Tous les coûts associés à la mise à l'essai, y compris l'intégration d'autres composantes, seront à la charge du soumissionnaire.

2.5 EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

La solution NAC proposée **doit** justifier des sept (7) caractéristiques techniques obligatoires suivantes au moment de la présentation de la proposition. Le soumissionnaire doit expliquer en détail dans sa proposition technique comment son produit possède chacune de ces caractéristiques. Le BVG vérifiera les affirmations du soumissionnaire en communiquant avec les personnes dont le nom est donné en référence et dans le cadre de la mise à l'essai qui aura lieu dans les locaux du BVG, comme il est indiqué à la section 2.4.2.

Tableau 1 – Exigences techniques obligatoires

N°	Description
EO-01	<p>Toutes les solutions proposées DOIVENT être de série, c'est-à-dire être offertes sur le marché, ne pas exiger de recherche ni de développement supplémentaire, et faire partie d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est dûment reconnu (en ce sens que le produit n'a pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si une partie de la solution proposée constitue le prolongement entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvés, cette partie en question doit avoir été rendue publique avant ou à la date de soumission de la proposition.</p>
EO-02	<p>Dans le cadre de la solution proposée, tout logiciel ou élément d'une couche intermédiaire destiné à tourner sur un serveur ou à être virtualisé DOIT pouvoir tourner sur la plateforme serveur standard du BVG, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Windows Server 2012 R2 à 64 bits ou une version ultérieure • VMWare v5.0 <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Red Hat Enterprise Linux 6.x Server • VMWare v5.0

EO-03	<p>Dans le cadre de la solution proposée, tout logiciel destiné à tourner sur l'ordinateur portable ou l'ordinateur de bureau de l'utilisateur DOIT avoir la configuration minimale suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système d'exploitation Windows 7 (64 bits OS) et Windows 10 • Processeur Core 2 Duo • Mémoire vive de 4 Go • Disque dur de 100 Go <p>Toute solution logicielle DOIT assurer l'authentification SSO (authentification unique avec Microsoft Active Directory), sans utiliser un répertoire intermédiaire pour l'ensemble des utilisateurs du BVG.</p> <p>Il est entendu que le terme « authentification unique SSO » se définit comme suit : le fait pour un utilisateur de se connecter au réseau du BVG en utilisant le nom d'utilisateur et le mot de passe qui lui ont été fournis. Une fois la connexion initiale au réseau du BVG établie, l'utilisateur n'a plus besoin d'entrer un nom d'utilisateur ou un mot de passe pour accéder aux applications opérationnelles. Cette authentification doit comprendre l'attribution automatique des privilèges d'accès aux utilisateurs par Microsoft AD sans intervention manuelle.</p>
EO-04	<p>Le soumissionnaire DOIT offrir une formation sur place qui portera sur l'installation, le fonctionnement, la maintenance et la personnalisation de la solution. Cette formation sera offerte à un maximum de six (6) membres du personnel administratif du BVG.</p>
EO-05	<p><u>Soutien technique</u> : Le soumissionnaire DOIT assurer un soutien technique, y compris le signalement des problèmes avec une réponse dans les 24 heures suivant le signalement. Les coûts connexes doivent figurer dans le tableau sommaire des coûts à la section 3.4.</p>
EO-06	<p><u>Expérience</u> : Le soumissionnaire DOIT avoir au moins trois (3) années d'expérience dans la mise en place de solutions similaires.</p>

2.6 EXIGENCES COTÉES

Le soumissionnaire doit fournir des renseignements relatifs aux exigences cotées décrites à l'annexe C. Le BVG évaluera les propositions d'après les critères d'évaluation décrits à l'annexe C.

2.7 ÉCHÉANCIER DE LIVRAISON

Le soumissionnaire retenu devra déployer la solution proposée dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat. La formation doit être offerte dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

2.8 RÉFÉRENCES

Dans leur proposition technique, les soumissionnaires doivent fournir une liste de références de sites où leur solution est installée et exploitée depuis au moins trois (3) mois. Idéalement, les sites donnés en référence devraient être de taille et de portée opérationnelle comparables au BVG. Au moyen du tableau ci-après, veuillez fournir les coordonnées actuelles des personnes qui pourront confirmer l'installation du logiciel ainsi que son rendement et ses capacités.

Le BVG peut communiquer avec les personnes dont le nom est donné en référence pour confirmer les capacités de la solution proposée, et ce, à tout moment au cours du processus d'évaluation.

Tableau 2 – Références

RÉFÉRENCES	
Nom de l'entreprise ou de l'organisation	
Adresse	
Date (approximative) de l'installation	
Nom et titre de la personne-ressource	
Coordonnées de la personne-ressource (numéro de téléphone et adresse de courriel)	

PARTIE 3

3 STRUCTURE DE LA PROPOSITION ET NOMBRE MAXIMUM DE PAGES

La proposition technique doit être organisée selon le schéma de numérotation du contenu ci-dessous et ne doit pas dépasser le nombre maximum de pages indiqué ci-après.

La proposition technique ne doit pas faire plus de 60 pages, ce qui comprend les sections relatives aux exigences techniques obligatoires et cotées, mais exclut les annexes. Toute information fournie au-delà du nombre maximum de pages pour le corps de la proposition technique ne sera pas prise en compte dans l'évaluation de la proposition. Les pages de titre, la table des matières et les pages à onglet ne sont pas comptées dans le nombre limite de pages et ne doivent donc pas contenir d'éléments à évaluer.

Tableau 3 – Structure de la proposition

<u>Structure obligatoire de la proposition et numérotation du contenu</u>
Proposition technique
1.0 Description du produit proposé
2.0 Réponse aux exigences obligatoires
2.1 Exigences contractuelles – Tableau de l'annexe B
2.2 Exigences techniques – Réponse aux exigences techniques obligatoires décrites dans la section 2.5
3.0 Réponse aux exigences cotées
3.1 Exigences générales
3.2 Architecture du produit
3.3 Caractéristiques du produit
3.4 Exploitation du produit
3.5 Gestion de projet et mise en place
3.6 Formation et soutien à la transition
3.7 Soutien et maintenance après la mise en place
3.8 Références
Annexes
A — Attestations
Proposition financière (sous pli séparé)

Tableau 4 – Modèle de tableau des exigences

Numéro de l'exigence (p. ex. ET-XX)	Description de l'exigence
Réponse du soumissionnaire concernant l'exigence ET-XX	

Il est essentiel que le soumissionnaire fournisse des réponses détaillées et complètes aux exigences énoncées dans la présente DP, tout en veillant à ce que ses réponses soient précises et ciblées.

L'information à évaluer doit être contenue dans les 60 pages de la proposition. Nous encourageons les soumissionnaires à utiliser un format vertical. Des extraits de la documentation ou du site Web du soumissionnaire peuvent être mentionnés, mais ils doivent compléter les réponses, et non les remplacer. Ces éléments ne seront pas notés.

Les paragraphes qui suivent donnent des indications supplémentaires sur le contenu attendu dans les différentes sections de la proposition.

3.1 DESCRIPTION DU PRODUIT

Le soumissionnaire doit fournir une description complète de l'équipement qu'il propose pour répondre aux besoins du BVG. Cette description doit spécifier les numéros de version, de produit, de pièce ou d'article pour l'ensemble des composants matériels et logiciels constituant la solution proposée. Le soumissionnaire doit également décrire brièvement les capacités et les fonctions du matériel et/ou des logiciels, y compris les options, les ajouts possibles, etc.

3.2 CRITÈRES OBLIGATOIRES

La proposition **DOIT** respecter **toutes** les exigences obligatoires de la DP pour passer à l'étape de l'évaluation. Si une (1) ou plusieurs exigences obligatoires ne sont pas respectées, la proposition sera jugée non conforme et sera éliminée du processus d'examen.

On distingue deux types d'exigences obligatoires : les exigences obligatoires contractuelles et les exigences obligatoires techniques.

Les exigences obligatoires contractuelles sont décrites dans la section 4.3 et dans l'annexe B. Les soumissionnaires doivent remplir le tableau de la section 4.3 et l'inclure dans leur proposition technique. Dans ce tableau, ils doivent inscrire à côté de chaque exigence les numéros des pages de leur proposition qui répondent à l'exigence en question.

Les exigences techniques obligatoires figurent dans la section 2.5. Dans leur proposition technique, les soumissionnaires doivent décrire brièvement comment et dans quelle mesure la solution qu'ils proposent répond à chaque exigence technique obligatoire.

3.3 EXIGENCES COTÉES

Les propositions techniques qui répondent à **toutes** les exigences obligatoires (autant contractuelles que techniques) seront soumises au comité d'évaluation.

La proposition technique doit décrire clairement comment la solution NAC proposée répond à chacune des exigences techniques cotées.

Comme l'indique la section 2.4.2, le BVG évaluera et vérifiera la proposition retenue au moyen d'une mise à l'essai.

3.4 EXIGENCES FINANCIÈRES

Conformément à la section 2.3, le BVG s'attend à ce que la solution acquise au terme du processus de la présente DP reste en service actif pendant au moins trois (3) ans. Le BVG se réserve le droit de prolonger le contrat de maintenance de deux (2) périodes supplémentaires de deux (2) ans chacune, à son entière discrétion et en fonction de ses contraintes budgétaires.

Le BVG souhaite comprendre et évaluer le coût **complet** de la solution NAC proposée (coût total de possession). Par conséquent, les soumissionnaires doivent présenter un sommaire des coûts sur sept (7) ans à l'aide du tableau 5 ci-après. Le coût total de possession pour les trois (3) ans de l'entente et les quatre (4) années optionnelles servira à l'évaluation des propositions financières. Veuillez consulter la définition de « coût total de possession » ci-après pour décrire chacune des composantes du coût.

Tableau 5 – Sommaire du CTP sur sept (7) ans

Élément	Description	Coût – 1 ^{re} année	Coût – 2 ^e année	Coût – 3 ^e année	Coût – 4 ^e année (option)	Coût – 5 ^e année (option)	Coût – 6 ^e année (option)	Coût – 7 ^e année (option)
Solution NAC – ventilation détaillée du coût								
1	Solution NAC et équipement connexe (p. ex. logiciel et matériel)	\$	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
2	Services de mise en place	\$	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
3	Licences	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
4	Formation (système et administrateur)	\$	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
5	Garantie et contrat de maintenance (matériel et logiciel)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
6	Documentation	\$	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Total partiel par année		\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Voici la description de quelques-unes des composantes possibles du coût pour chacun des éléments du tableau :

1. **Solution NAC et équipement connexe** : Indiquer et décrire dans cette case l'ensemble du matériel et des logiciels qui font partie de la solution, en donnant une ventilation détaillée des coûts, s'il y a lieu. Inclure également tout autre équipement requis pour exploiter la solution.
2. **Services de mise en place** : Indiquer et décrire dans cette case tous les coûts associés à la conception, à la gestion de projet, à la consignation en dossier de l'information, à l'installation, à la configuration, à la programmation, à la réalisation de tests, à la certification, à la mise en service ou à toute autre activité visant à assurer le fonctionnement de la solution proposée dans sa globalité, à la satisfaction du BVG et conformément aux normes de l'industrie. Cela comprend notamment :
 - a) **Installation** : Décrire les coûts liés à la main-d'œuvre, à l'équipement, aux fournitures et tout autre coût associés à l'installation, à la configuration ou à l'adaptation de la solution proposée à l'environnement informatique du BVG.
 - b) **Intégration** : Décrire les coûts liés à la main-d'œuvre, à l'équipement, aux fournitures et tout autre coût associés à l'intégration du logiciel proposé à l'architecture informatique actuelle du BVG et aux programmes secondaires, y compris toute modification qui devra être apportée aux systèmes déjà en place.
 - c) **Gestion de projet** : Indiquer et décrire les frais de gestion de projet associés à la solution proposée, le cas échéant.
 - d) **Soutien à la transition** : Indiquer et décrire tous les coûts associés au soutien à accorder au BVG en vue de préparer son centre de dépannage et de planifier la continuité des activités.
3. **Licences** : Donner la liste et la description de tous les frais de licence, de mise en place, de maintenance, de soutien et de formation associés au logiciel proposé. Les soumissionnaires doivent également inclure tous les frais d'ajout ou de suppression pour tous les types de licence.

Séparément, les soumissionnaires doivent donner la liste, la description et les coûts de chacun des logiciels tiers (intergiciels) requis pour mettre en place la solution ou l'exploiter de façon optimale. Ils doivent également énumérer et décrire tous les frais d'abonnement et les coûts d'ajout ou de suppression pour ces licences, s'il y a lieu.
4. **Formation** : Si la formation du personnel de soutien du BVG (décrite à la section 2.4) occasionne des frais, les soumissionnaires doivent les indiquer et les décrire dans cette case.
5. **Garantie et contrat de maintenance** : Les soumissionnaires doivent indiquer et décrire tous les frais permanents associés à l'exploitation et à la maintenance de la solution proposée.

¹ Le coût total de possession (CTP) pour toute la durée du contrat, qui peut atteindre sept (7) ans, ne doit pas dépasser le budget de 75 000 \$ CAN (y compris toutes les taxes applicables). Le BVG se réserve le droit de rejeter toute proposition qui dépasse ce budget.

6. Documentation : Si des frais sont associés à la documentation technique ou à la documentation destinée aux utilisateurs, les soumissionnaires doivent les indiquer ici.

7. Aucun autre coût : Les soumissionnaires doivent indiquer et décrire dans le tableau 5 tous les autres coûts associés à la solution NAC proposée. Ils doivent mentionner tous les autres coûts qui pourraient être pertinents pour le BVG pour réussir la mise en place de la solution NAC proposée et qui font partie des éléments décrits précédemment. Cela peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, les coûts d'acquisition d'espace de stockage ou de sauvegarde supplémentaire. Les frais de déplacement et de subsistance ne sont pas remboursables.

Le soumissionnaire n'a pas besoin d'indiquer les coûts individuels de chaque élément, seulement ceux qui s'appliquent à son modèle de tarification. Par exemple, le soumissionnaire peut indiquer que le coût de la documentation est inclus dans le prix du logiciel, si tel est le cas.

Comme il est indiqué à la section 2.3, le BVG se réserve le droit d'acquérir des licences et des services de maintenance et de soutien pour tout au plus deux (2) périodes additionnelles de deux (2) ans. Par conséquent, les soumissionnaires doivent indiquer un coût pour chacune des années d'option dans le tableau 5.

Les coûts relatifs à la première année (1^{re} année) du contrat seront payés après l'inspection de la solution NAC et son approbation par écrit par le BVG une fois que tous les éléments auront été livrés et mis en place. Les paiements pour les licences et les services de maintenance et de soutien acquis au cours des années subséquentes seront effectués à l'avance, une fois l'an, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture satisfaisante.

PARTIE 4

4 BASE ET MÉTHODE D'ÉVALUATION

4.1 PROCESSUS D'ÉVALUATION

Un comité d'évaluation composé de représentants du BVG examinera les propositions reçues. Le BVG utilise une approche par étapes pour déterminer le soumissionnaire qui sera retenu. L'approche englobe les étapes décrites à la section 4.2 ci-dessous. Seules les propositions qui satisfont aux exigences d'une étape donnée peuvent passer à l'étape suivante.

Les propositions qui ne renferment pas de renseignements suffisamment détaillés et approfondis pour permettre leur évaluation en fonction des critères énoncés risquent d'être jugées irrecevables. Le soumissionnaire doit savoir que la seule mention d'une capacité sans explication ni description à l'appui ne sera pas considérée comme une capacité « démontrée » pour les besoins de l'évaluation.

4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION

Étape 1 : Le comité d'évaluation vérifiera si les propositions satisfont à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.5 et à l'annexe B. Voir les sections 4.3 et 4.4 ci-dessous.

Étape 2 : Les propositions jugées conformes à l'étape 1 seront ensuite analysées par le comité d'évaluation technique en fonction des exigences cotées EG-01 à EG-04 et ET-01 à ET-25, en utilisant les critères et le barème de pointage décrits à l'annexe C.

Étape 3 : La direction chargée des contrats au sein du BVG évaluera les propositions financières des soumissionnaires dont les propositions techniques auront été jugées conformes au cours des étapes 1 et 2, selon le processus décrit à la section 4.7.

Étape 4 : Le soumissionnaire dont la proposition aura obtenu la meilleure note au terme de l'étape 3 sera qualifié de « soumissionnaire retenu ». La note sera calculée en appliquant le barème de notation décrit au tableau 7. À cette étape, et conformément à la section 2.4.1, le soumissionnaire retenu sera invité à mettre à l'essai sa solution proposée pour une période d'au moins cinq (5) jours afin d'en prouver la fonctionnalité et l'intégration aux systèmes informatiques du BVG. Pendant la période d'essai, la solution proposée sera évaluée en fonction des scénarios présentés à l'annexe D.

4.3 EXIGENCES OBLIGATOIRES – CONTRACTUELLES

Le soumissionnaire **DOIT** remplir le tableau de l'annexe B et l'inclure dans sa proposition technique. Il doit indiquer à côté de chaque exigence la page de sa proposition qui traite du point en question.

4.4 EXIGENCES OBLIGATOIRES – TECHNIQUES

La solution proposée **DOIT** posséder, au moment de la présentation de la proposition, les caractéristiques décrites à la section 2.5. Comme il est mentionné aux sections 2.5 et 3.2, le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition technique une brève description illustrant comment sa solution satisfait à chacune des exigences techniques obligatoires. Le BVG vérifiera les affirmations du soumissionnaire en consultant les personnes données en référence et lors de la mise à l'essai sur place.

Il est essentiel que le soumissionnaire fournisse des réponses détaillées et complètes aux exigences énoncées dans la présente DP, tout en veillant à ce que ses réponses soient précises

et ciblées. Pour que leur proposition soit évaluée, les soumissionnaires **DOIVENT** avoir respecté la structure de réponse et le modèle financier présentés à la Partie 3.

Les réponses ne doivent pas uniquement consister en des extraits de la documentation ou du site Web du soumissionnaire. Les références à de tels documents doivent étoffer la réponse, et non la remplacer.

Pour le projet NAC, le soumissionnaire doit répondre aux exigences en décrivant la solution qu'il mettra en place, plutôt que celle qui pourrait être mise en place, mais n'a pas été incluse dans la solution. Les soumissionnaires, du fait qu'ils soumettent une proposition, sont tenus par contrat de livrer la solution présentée dans leur proposition.

4.5 EXIGENCES COTÉES – TECHNIQUES

Les propositions techniques qui répondent à **toutes** les exigences obligatoires seront évaluées et notées d'après les exigences décrites à l'annexe C, au moyen des critères qui s'y trouvent.

Sauf indication contraire, pour chaque exigence, le comité d'évaluation se servira de l'échelle de notation suivante :

Excellente réponse = 100 % des points disponibles

Très bonne réponse = 80 % des points disponibles

Bonne réponse = 60 % des points disponibles

Réponse moyenne = 40 % des points disponibles

Réponse passable = 20 % des points disponibles

Réponse faible ou absence de réponse = 0 % des points disponibles

La note accordée à chacune des exigences cotées est déterminée par la note en pourcentage attribuée qui est ensuite multipliée par le coefficient de pondération se rattachant à chacune des exigences. La somme des notes obtenues pour chacune des exigences constitue la note de chaque catégorie.

4.6 NOTES TECHNIQUES MINIMALES

Pour être jugée conforme, la proposition d'un soumissionnaire doit recevoir une note minimale pour certaines exigences techniques particulières. Pour connaître les notes minimales, voir le Barème de notation à la section 4.8 et à l'annexe C.

4.7 ÉVALUATION FINANCIÈRE

La proposition financière sera évaluée en fonction du coût total de possession (CTP). Le total des points (30/30) sera accordé au soumissionnaire qui proposera le CTP le plus bas (moins-disant). Tous les autres soumissionnaires se verront accorder un nombre de points moindre, en fonction de la différence en pourcentage entre le CTP qu'ils proposent et le CTP le plus bas. Le calcul se fera comme suit :

$$\frac{\text{CTP le plus bas (\$)}}{\text{CTP du soumissionnaire (\$)}} \times 30 = \text{Points accordés à la proposition financière}$$

4.8 BARÈME DE NOTATION

Le tableau ci-dessous résume les points pouvant être attribués pour chacune des exigences cotées. Il indique également le nombre minimum de points requis (note minimale).

Tableau 7 – Barème de notation

Exigences cotées	Note maximale	Note minimale requise
Exigences générales		
EG-01 – Processus de recours à la hiérarchie	20	S.O.
EG-02 – Système de qualité	20	S.O.
EG-03 – Stabilité financière, expérience et capacité de soutien du soumissionnaire	30	S.O.
EG-04 – Sites donnés en référence	30	S.O.
Exigences techniques		
ET-01 à ET-06 – Architecture du produit	190	100
ET-07 à ET-10 – Caractéristiques du produit	135	75
ET-11 à ET-15 – Exploitation du produit	295	150
ET-16 à ET-19 – Gestion de projet et mise en place	70	S.O.
ET-20 à ET-21 – Formation et transition	65	S.O.
ET-22 à ET-25 – Soutien et maintenance après la mise en place	50	S.O.
Note technique totale	905	S.O.
Note pondérée de la proposition technique Note technique du soumissionnaire _____ * 70 = Total de la note technique maximale (905)	70	S.O.
Note de la proposition financière	30	S.O.
NOTE GLOBALE (note technique + évaluation financière)	100	S.O.

Il est entendu que les points accordés à la proposition financière du soumissionnaire (possibilité de trente (30) points) seront additionnés aux points accordés à la proposition technique (possibilité de soixante-dix (70) points) afin d'obtenir la note globale de la proposition du soumissionnaire (sur cent (100)). La proposition ayant obtenu la note globale la plus élevée (note technique + évaluation financière) sera considérée comme la plus avantageuse pour le BVG et

sera retenue. Le soumissionnaire retenu sera invité à mettre à l'essai sa solution, conformément à la section 2.4.2.

Si plusieurs propositions obtiennent la même note globale, c'est la proposition prévoyant le coût total le plus bas qui sera considérée comme la plus avantageuse pour le BVG et qui sera retenue.

PARTIE 5

5 CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT

Le contrat attribué à la suite de la présente DP comprendra les principales clauses et conditions suivantes.

5.1 ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Tous les employés de l'entrepreneur qui doivent accéder aux réseaux ou aux locaux du BVG **doivent** détenir une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle, soit au minimum la cote de **fiabilité**. **L'entrepreneur doit détenir l'attestation de sécurité avant d'accéder aux locaux et aux systèmes du BVG.** Il est entendu que l'entrepreneur doit comprendre et respecter le code de conduite professionnelle et la politique de sécurité du BVG. L'entrepreneur doit signer une entente de confidentialité l'obligeant, entre autres choses, à veiller à ce que tous les dossiers et autres renseignements du BVG restent la propriété du BVG; à ce qu'aucune copie ou transcription quelconque ne soit faite de cette information; et à ce que les renseignements obtenus au cours de l'exécution du contrat ne soient pas divulgués. L'accès du personnel de l'entrepreneur pourra être restreint lorsqu'il s'agit de renseignements particulièrement sensibles.

Le BVG confirmera ou obtiendra une attestation de sécurité pour les employés de l'entrepreneur, au besoin avant l'adjudication du contrat.

5.2 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat découlant de la DP et y seront annexés. En cas d'incompatibilité entre le libellé d'un document et celui de tout autre document énuméré dans la liste, le libellé du document énuméré en premier sur la liste aura préséance sur celui de tout autre document indiqué plus loin sur la liste :

- I. le contrat;
- II. la présente DP;
- III. la proposition du soumissionnaire.

5.3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions générales

ATTENDU QUE l'entrepreneur est particulièrement qualifié pour fournir les services prévus par le présent accord;

ATTENDU QUE l'entrepreneur consent à fournir les services prévus par le présent accord;

ATTENDU QUE la cote de sécurité minimale exigée pour le contrat sera maintenue par l'entrepreneur ou toute personne engagée pour effectuer les travaux prévus au contrat;

EN FOI DE QUOI :

EN CONSIDÉRATION des accords mutuels exposés et figurant ci-après, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'entrepreneur :
 - i) met à disposition les services (« Services ») du consultant/du conseiller/de la ressource/de la personne mentionnés dans la section « Description des éléments » du Contrat de services ou de biens;
 - ii) s'acquitte de toutes ses obligations mentionnées à l'**Annexe 1— Énoncé des travaux**.

2. Le vérificateur général :
 - a) verse à l'entrepreneur les honoraires indiqués dans la section «Total » du Contrat de services ou de biens pour les services fournis, sous réserve des limites établies à la clause 4;

3.
 - a) les services de l'entrepreneur seront requis pendant la période définie dans la section « Description des éléments » du Contrat de services ou de biens;
 - b) le présent accord, fait en double exemplaire, entre en vigueur à la date de signature des deux parties et reste valide jusqu'à la date mentionnée à la section « Description des éléments » du Contrat de services ou de biens, sauf s'il est résilié selon les règles prévues à la clause 6.

4.
 - a) Le total des paiements à verser en vertu de cet accord ne dépassera pas le montant mentionné à la section «Total » du Contrat de services ou de biens, y compris les taxes applicables sur les services fournis. Le paiement par le vérificateur général se fera dans les trente (30) jours suivant la présentation d'une facture par l'entrepreneur.
 - b) Les coûts relatifs à la première année (1^{re} année) du contrat seront payés après l'inspection de la solution NAC et son approbation par écrit par le BVG une fois que tous les éléments auront été livrés et mis en place. Les paiements pour les licences et les services de maintenance et de soutien acquis au cours des années subséquentes seront effectués à l'avance, une fois l'an, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture satisfaisante.

5. Le vérificateur général versera à l'entrepreneur les taxes applicables sur les services fournis. L'entrepreneur remettra au receveur général, conformément aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, les taxes applicables reçues relativement à la prestation de services, en vertu du présent accord.

6. Le présent accord peut être résilié :
- a) si l'entrepreneur meurt ou s'il est frappé d'incapacité (*lorsque l'entrepreneur est l'unique propriétaire*);
 - b) par toute partie contractante au moyen d'un avis écrit de résiliation de 30 jours;
 - c) sur-le-champ par le vérificateur général dans un avis écrit, à sa seule et entière discrétion, si, selon lui, les services fournis en vertu des présentes par l'entrepreneur ne sont pas satisfaisants.
7. Si la ou les personnes affectées sont incapables de s'acquitter des travaux à la satisfaction du vérificateur général, l'entrepreneur nommera, sous réserve de l'accord du vérificateur général, un remplaçant qui possédera toutes les compétences nécessaires pour mener à bien la tâche.
8. L'accord a pour objet la prestation d'un service et l'entrepreneur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins de fournir le service. Ni l'entrepreneur lui-même, ni son personnel, s'il y a lieu, ne sont engagés par les présentes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'entrepreneur convient d'être exclusivement responsable de tous les paiements ou de toutes les déductions qu'il est tenu d'effectuer, y compris au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.
9. L'entrepreneur doit traiter toute information dont il ou elle pourra prendre connaissance au cours de son travail aux termes du présent contrat comme de l'information privilégiée et confidentielle, et il ou elle ne doit pas la divulguer à des tiers, soit au cours de l'exécution du présent contrat, soit après l'achèvement des travaux, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour exécuter les travaux prévus au contrat.
10. L'entrepreneur convient que tous les documents, rapports, pièces ou autres produits dans le cadre des services fournis ou à fournir en vertu des présentes sont la propriété exclusive de Sa Majesté et qu'ils ne peuvent être divulgués à aucun tiers, pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation écrite au préalable du vérificateur général ou de son représentant.
11. L'entrepreneur convient de respecter les lois du Canada, y compris les lois relatives au droit d'auteur, et convient expressément de ne pas transférer ni copier, par des moyens électroniques ou par tout autre moyen, tout logiciel appartenant au Bureau du vérificateur général ou utilisé par celui-ci en vertu d'une licence. L'entrepreneur accepte également que ces logiciels doivent être utilisés uniquement pour les travaux à effectuer au nom du Bureau du vérificateur général et pour aucune autre raison.
12. L'entrepreneur déclare qu'au moment de conclure le contrat ou avant, il ou elle n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ou qu'elle ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à toute personne pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
13. L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas, au moment de conclure le contrat ou avant, été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 ou 418 du *Code criminel* à l'exception, le cas échéant, d'infractions pour lesquelles il a obtenu une réhabilitation complète.
14. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$ (taxes incluses), à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 20 (1) a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

15. L'entrepreneur consent à la communication de l'information de base concernant son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, si la valeur du contrat dépasse 10 000 \$ (taxes incluses), conformément aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

16. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration en vertu des clauses 12 ou 13 ou ne se conforme pas aux dispositions des clauses 14 ou 15, il contrevient aux dispositions du contrat et accepte de rembourser sur-le-champ tout paiement anticipé reçu et consent à ce que le vérificateur général puisse mettre fin au contrat, en plus de tout autre recours qui pourrait être exercé contre lui.

17. L'entrepreneur convient que ses activités en quelque lieu du Bureau du vérificateur général ne doivent pas nuire à la santé ni à la sécurité des employés du Bureau.

18. Aucun député fédéral n'est autorisé à prendre part à un élément quelconque du présent contrat ou à bénéficier de tout avantage en découlant.

19. L'entrepreneur reconnaît avoir reçu et lu le *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Canada* et accepte d'en respecter les modalités. Conformément au Code, l'entrepreneur reconnaît avoir discuté avec le vérificateur général de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, qui pourrait avoir une incidence sur son travail pour le BVG.

20. L'entrepreneur ne doit pas attribuer le bénéfice ou le fardeau de cet accord à une autre personne, une entreprise ou un cabinet.

21. Le présent accord sera, à toutes fins prévues aux présentes, régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario.

22. Conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tout paiement visé par le contrat est subordonné à la condition qu'il existe un crédit pour le service en question et pour l'exercice au cours duquel tout engagement pris en vertu des présentes sera à payer.

23. Les parties conviennent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* :

- a) Participera, à la demande et avec le consentement des parties, à un mode alternatif de règlement des litiges pour régler tout litige entre elles quant à l'interprétation ou à l'application d'une condition du contrat ou quant à leur volonté d'en partager les coûts, et pourra leur proposer un mode alternatif de règlement pour régler leur litige.
- b) Examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les critères du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et des articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectés, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées.

On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à opo-boa@opo-boa.gc.ca.

5.4 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- i. L'entrepreneur doit fournir toute la documentation des fabricants pour tout l'équipement mis en place dans le cadre du projet NAC. Il doit inclure tous les manuels nécessaires à la gestion (p. ex. configuration, fonctionnement) de la solution NAC.
- ii. L'entrepreneur doit garantir que les fabricants de la solution NAC et de ses éléments continueront de les produire pendant une période d'au moins 3 (trois) ans.
- iii. L'entrepreneur doit respecter les règles du BVG pour l'accès aux locaux dans lesquels la solution NAC doit être mise en place.
- iv. L'entrepreneur doit respecter les directives du BVG en ce qui concerne la réception et l'expédition et la logistique de stockage de l'équipement NAC destiné au BVG.
- v. L'entrepreneur doit veiller à ce que les activités de mise en place de la solution NAC ne compromettent pas l'intégrité des biens du vérificateur général. Il sera responsable de tous les frais de réparation des dommages causés aux biens du vérificateur général.
- vi. L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes les personnes directement responsables de la gestion de la mise en place de la solution proposée soient formées, expérimentées et dûment accréditées pour installer et mettre à l'essai les services. L'entrepreneur devra observer les normes reconnues au sein de l'industrie. L'entrepreneur doit collaborer avec le BVG, y compris ses autres entrepreneurs, et avec tout autre tiers en vue d'élaborer un calendrier global de mise en place.
- vii. L'entrepreneur doit veiller à ce que la solution NAC soit mise en place par des techniciens ou des experts accrédités par le fabricant.
- viii. L'entrepreneur doit tenir à jour le processus de recours à la hiérarchie pour la solution NAC et les coordonnées de la personne-ressource, et doit informer le BVG de tout changement. Le processus de recours à la hiérarchie permet au BVG de communiquer efficacement avec le personnel de service, de soutien, de maintenance ou autres pour maintenir le fonctionnement de la solution NAC à la hauteur des attentes du BVG.

5.5 Conditions relatives aux logiciels sous licence

01 INTERPRÉTATION

1. Au sens du contrat, sauf indication contraire selon le contexte :

« Client »

Désigne le BVG ou, dans le cas d'un transfert précisé à l'article 08 ci-dessous, le ministère, l'organisme ou la société d'État à qui le logiciel sous licence est transféré.

« Appareil »

Désigne tout équipement muni d'une unité centrale (CPU), d'une mémoire de grande capacité, d'unités d'entrée-sortie comme un clavier et un écran, et comprend les serveurs, les postes de travail, les ordinateurs portatifs, les assistants numériques personnels et l'équipement informatique mobile.

« Conditions générales »

Désignent les conditions générales qui font partie du contrat.

« Programmes sous licence »

Désignent l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet que l'entrepreneur doit fournir au BVG en vertu du contrat, y compris tous les correctifs de logiciel, toutes les corrections de bogues et tout autre code pouvant être livrés au BVG en vertu du contrat, comprenant tout code fourni dans le cadre de la garantie, de la maintenance et du soutien.

« Logiciel sous licence »

Désigne les programmes sous licence et la documentation du logiciel pris collectivement.

« Support d'information »

Désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés au BVG, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Cela ne comprend pas les logiciels sous licence qui sont sauvegardés sur le support d'information.

« Documentation du logiciel »

Désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au BVG en vertu du contrat et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie en version papier ou électronique.

« Utilisateur »

Désigne toute personne autorisée par le client à utiliser le logiciel sous licence en vertu du contrat; pour l'application de ces conditions générales supplémentaires, le terme comprend tout employé, mandataire ou entrepreneur autorisé à utiliser le logiciel sous licence.

2. Les termes et expressions définis dans les conditions générales et utilisés aux présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, sauf mention contraire. Si les conditions générales contiennent des sections intitulées « Droit de propriété » et « Garantie », celles-ci ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et aux supports d'information. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au logiciel sous licence et aux supports d'information.
3. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires ont préséance.

02 OCTROI DE LICENCES

1. L'entrepreneur accorde au BVG une licence non exclusive d'utilisation et de reproduction du logiciel sous licence conformément aux modalités du contrat.
2. Tout en respectant les droits de transfert décrits à l'article 08, le client est la seule entité autorisée à utiliser et à reproduire le matériel sous licence au nom du BVG.
3. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée aux termes du contrat n'est pas touchée par des modifications à l'environnement du client, comme des changements de système d'exploitation, sorte d'appareils ou autres logiciels utilisés de temps en temps par le client en plus du logiciel sous licence.
4. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée aux termes du contrat est une licence d'utilisation, comme il est décrit à l'article 04 ci-dessous.
5. L'entrepreneur doit fournir la version anglaise du logiciel sous licence et, si elle est offerte, la version française aussi.

03 DROITS DE PROPRIÉTÉ

1. Le BVG reconnaît que le logiciel sous licence est la propriété de l'entrepreneur ou de son tiers concédant et que cette propriété n'est pas transférée au BVG. Par conséquent, toute référence à quelque partie que ce soit du logiciel sous licence dans le contrat comme un bien livrable doit être interprétée comme une référence à la licence d'utilisation du matériel sous licence et non à sa propriété.
2. Le BVG reconnaît que dans le cadre de la garantie, de la maintenance, du soutien et de la prestation de services professionnels concernant le logiciel sous licence (s'ils sont exigés dans le cadre du contrat), l'entrepreneur et ses employés, agents et sous-traitants peuvent développer et partager avec le BVG des idées, du savoir-faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles. Sauf disposition contraire dans le contrat, la propriété intellectuelle demeurera la propriété de l'entrepreneur. Aussi longtemps qu'il se conforme en tout temps aux dispositions relatives à la confidentialité du contrat, l'entrepreneur aura le droit d'utiliser ces propriétés intellectuelles selon son bon jugement, y compris dans le cadre des services qu'il fournit à ses autres clients, à condition que le BVG ait également le droit d'utiliser sans frais supplémentaires ces propriétés intellectuelles à ses propres fins. L'entrepreneur convient que toutes les données, le savoir-faire ou autre propriété intellectuelle créés par le BVG ou qui lui appartiennent demeureront la propriété du BVG, qu'il s'agisse de données créées, traitées ou sauvegardées en utilisant le logiciel sous licence.

04 LICENCE D'UTILISATION

Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'utilisation » permet au nombre d'utilisateurs défini dans le contrat d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, d'en faire l'essai et de l'utiliser à des fins gouvernementales, sans restriction quant au nombre ou au type d'installations, d'emplacements, de serveurs, de processeurs, de données, de documents, d'opérations, de plateformes, d'appareils, de réseaux, de systèmes d'exploitation, d'interfaces de programmation d'application ou d'environnements opérationnels qu'un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, notamment tout équipement qui permet à un utilisateur de travailler à distance, le tout sans avoir à acquérir d'autres licences ou droits.

05 LICENCE DE PÉRIPHÉRIQUE

Sauf disposition contraire dans le contrat, le logiciel comprend une « licence de périphérique » qui permet aux utilisateurs d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, d'en faire l'essai et de l'utiliser à des fins gouvernementales sur le nombre d'appareils indiqué au contrat, sans que le BVG n'ait à acheter des licences supplémentaires pour d'autres logiciels ou composantes et sans restriction quant à l'utilisation du périphérique correspondant. La licence de périphérique autorise le client à utiliser le logiciel sous licence, sans égard au nombre ou type d'utilisateurs, de données, de documents ou d'opérations qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ni à l'emplacement de l'appareil.

06 LICENCE D'ENTITÉ

Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'entité » accorde au client le droit d'utiliser le logiciel sous licence à des fins gouvernementales dans toute l'entité, peu importe le nombre d'appareils ou d'utilisateurs. La licence d'entité permet au client d'utiliser le logiciel sous licence, en tout ou en partie, sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de documents ou d'opérations qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou quant à l'emplacement de l'appareil.

07 CODES DE DÉSACTIVATION

1. Si le logiciel sous licence comprend des fonctions, des fonctionnalités ou des caractéristiques (« codes de désactivation ») pouvant faire en sorte que le logiciel devienne inutilisable pour le BVG sans mots de passe, codes d'autorisation ou informations semblables, l'entrepreneur doit fournir au BVG, au préalable et en permanence, tous les renseignements dont le BVG aura besoin pour continuer à utiliser le logiciel sous licence, sous réserve que le BVG ne manque pas à ses obligations relatives à l'utilisation du logiciel sous licence.
2. Si la licence est perpétuelle, l'entrepreneur doit communiquer ces renseignements, peu importe si le présent contrat est expiré et si le BVG reçoit actuellement des services de maintenance ou de soutien pour le logiciel sous licence.
3. Dans la mesure où l'existence ou les caractéristiques d'un code de désactivation sont inconnues de l'entrepreneur, mais deviennent connues à une date ultérieure, l'entrepreneur accepte de corriger ou de supprimer un tel code du logiciel sous licence ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour que le BVG puisse continuer à utiliser le logiciel sous licence.

08 TRANSFERT DE LOGICIELS SOUS LICENCE

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le BVG à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, organisme public ou société

d'État du gouvernement fédéral, au sens défini par la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), ch. F-11, et ses modifications, ou toute autre partie au nom de laquelle le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada est autorisé à agir en vertu de l'article 16 de la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#), L.C.1996, ch. 16, pourvu que le BVG informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du BVG avant le transfert.

09 DOCUMENTATION DU LOGICIEL

1. Les droits d'auteur se rapportant à la documentation du logiciel n'appartiendront pas ou ne seront pas transférés au BVG. Toutefois, le BVG a le droit d'utiliser la documentation du logiciel et peut, à des fins internes, reproduire la documentation pour les personnes qui utilisent le logiciel sous licence ou en assurent la maintenance, pourvu que le BVG ajoute dans toute copie l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original. Sauf disposition contraire dans le contrat, le BVG ne peut reproduire d'aucune autre façon la documentation du logiciel sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur garantit que la documentation du logiciel est suffisamment détaillée pour permettre à un utilisateur d'avoir accès à toutes les fonctions des programmes sous licence, de les installer, de les copier, de les déployer, de les mettre à l'essai et de les utiliser. Si le code source pour les programmes sous licence doit être fourni au BVG aux termes du contrat, l'entrepreneur garantit qu'il fournira un code suffisamment détaillé pour permettre à un programmeur qui a de l'expérience dans la langue ou les langues de programmation du code source de modifier les programmes sous licence.
3. Si la documentation du logiciel est offerte dans les deux langues officielles de travail du BVG, l'entrepreneur doit la livrer en français et en anglais. Si la documentation n'est offerte qu'en une seule langue officielle, elle peut être livrée dans cette langue; toutefois, le BVG a le droit de traduire la documentation. Toutefois, toutes les traductions appartiennent au BVG et ce dernier n'a aucune obligation de les remettre à l'entrepreneur. Tous les documents qui sont traduits par le BVG contiendront l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original. L'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques dues à des traductions effectuées par le BVG.
4. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit, sans frais supplémentaires pour le BVG, tenir la documentation du logiciel à jour pendant la durée du contrat, afin qu'elle corresponde à la dernière version des services d'abonnement de logiciel sous licence fournis dans le cadre du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour au BVG dans les dix (10) jours suivant leur mise à disposition. Ces mises à jour doivent inclure la documentation à l'appui de toutes les modifications au logiciel sous licence, y compris les nouvelles versions et les nouvelles mises à jour que le BVG a le droit de recevoir conformément au contrat, et doivent indiquer les problèmes résolus, les améliorations apportées ou les fonctions ajoutées au logiciel sous licence, avec les instructions d'installation.

10 SUPPORT D'INFORMATION

1. L'entrepreneur doit livrer les programmes sous licence au BVG sur le support choisi par ce dernier parmi les supports d'information que l'entrepreneur a mis à la disposition de ses autres clients (par exemple, cédérom ou téléchargement par Internet). L'entrepreneur convient que le BVG peut distribuer le logiciel sous licence aux utilisateurs avec le support d'information de son choix.

2. L'entrepreneur garantit que le support d'information est compatible avec les systèmes informatiques, qui sont décrits dans le contrat, sur lesquels les programmes sous licence doivent être installés. L'entrepreneur garantit également que le support d'information qu'il fournit au BVG est exempt de tout virus informatique.
3. Le BVG deviendra propriétaire du support d'information dès la livraison et l'acceptation de celui-ci par le BVG ou en son nom.

11 DURÉE DE LA LICENCE

1. Sauf indication contraire dans le contrat, la licence du BVG pour l'utilisation du logiciel sous licence est perpétuelle, sans égard à toute résiliation du contrat par consentement mutuel, pour des raisons de commodité du BVG ou pour manquement de la part de l'entrepreneur, pourvu que le BVG ait acquitté les droits de licence du logiciel sous licence. Toute licence perpétuelle accordée en vertu du contrat peut uniquement être résiliée par l'entrepreneur, conformément au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Si le BVG manque à ses obligations relatives au logiciel sous licence ou n'acquitte pas les droits de licence conformément au contrat, et que ce manquement se poursuit pendant les trente (30) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit dans lequel l'entrepreneur précise la nature du manquement, celui-ci pourra résilier la licence du BVG à l'égard du logiciel sous licence en remettant à l'autorité contractante un avis écrit en ce sens.

12 ACCEPTATION

1. Travaux devant faire l'objet d'une acceptation : Tous les programmes sous licence fournis et tous les services rendus aux termes du contrat sont assujettis à une inspection du BVG. Si un des programmes sous licence ne satisfait pas à toutes les exigences énoncées dans le contrat, le BVG peut le rejeter ou exiger qu'il soit corrigé, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander son paiement.
2. Effet de l'acceptation : L'acceptation par le BVG ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité, à l'endroit des déficiences et des autres défauts, de respecter les exigences du présent contrat ou les responsabilités de l'entrepreneur relatives à la garantie, à la maintenance ou au soutien dans le cadre du présent contrat.
3. Période d'acceptation : Sauf disposition contraire dans le contrat, les procédures d'acceptation sont les suivantes :
 - a. À la fin des travaux, l'entrepreneur doit aviser le chargé de projet ou le responsable technique (et remettre une copie à l'autorité contractante) par écrit en faisant référence à la disposition du contrat et en demandant une procédure d'acceptation du travail.
 - b. Le BVG aura trente (30) jours civils à partir de la réception de cet avis pour procéder à son inspection (« période d'acceptation »).
4. Si le BVG fournit un avis de lacunes au cours de la période d'acceptation, l'entrepreneur devra régler les lacunes le plus rapidement possible et en aviser ensuite le BVG par écrit, lequel pourra alors inspecter le travail de nouveau avant de l'accepter et une nouvelle période d'acceptation de trente (30) jours débutera.

13 DROIT D'ACCORDER UNE LICENCE

1. L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard du logiciel sous licence et qu'il est pleinement autorisé à accorder au BVG les droits octroyés en vertu du contrat. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus.
2. Les parties conviennent que seules les conditions faisant explicitement partie du contrat en texte intégral dans les articles de convention ou dans une annexe du contrat énumérée dans l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » des articles de convention font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence du BVG, et n'influent aucunement sur les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le BVG ni aucun client ou utilisateur ne devront conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute autre entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que les signataires du contrat est nulle et sans effet.
3. Le BVG n'est pas lié et n'accepte pas les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni les autres conditions, explicites ou implicites, reproduites dans ou sur l'emballage du logiciel ou qui accompagnent le logiciel de quelque façon que ce soit, sans égard à tout avis contraire.

14 AMÉLIORATIONS

L'entrepreneur convient de fournir au BVG toutes les améliorations, mises à jour et mises à niveau disponibles pour le logiciel sous licence dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acceptation finale de l'installation du logiciel sous licence.

15 GARANTIES

1. Dans le présent article, sauf disposition contraire dans le contrat, la « période de garantie du logiciel » désigne une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'acceptation du logiciel sous licence conformément aux modalités du contrat, sauf pour les travaux couverts par la garantie et les autres travaux de maintenance et de soutien qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie du logiciel.
2. L'entrepreneur garantit que, pendant la période de garantie du logiciel, les programmes sous licence fonctionneront sur le système ou les systèmes informatiques sur lequel ou lesquels ils auront été installés, conformément à la documentation du logiciel connexe et aux caractéristiques techniques décrites dans le contrat, le cas échéant. Si les programmes sous licence ne respectent pas cette garantie à n'importe quel moment au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur, à la demande du BVG, doit, dans les meilleurs délais, corriger à ses frais toute erreur de programmation et défectuosité et procéder aux ajouts, aux modifications ou aux ajustements nécessaires dans le logiciel sous licence pour permettre aux programmes sous licence de fonctionner correctement, conformément à la documentation du logiciel qui accompagne les programmes sous licence et les caractéristiques techniques établies.
3. Même si l'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour corriger de manière permanente toutes les erreurs du logiciel, le BVG reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de manière permanente par l'entrepreneur aux termes de la garantie. L'entrepreneur doit alors fournir un correctif logiciel ou un processus de dérivation pour contourner le problème causé pour toutes les

erreurs qu'il ne peut pas corriger de manière permanente. À tout le moins, tout correctif de logiciel ou processus de dérivation doit permettre aux programmes sous licence de satisfaire aux critères de fonctionnement et de performance décrits dans la documentation du logiciel qui accompagne les programmes sous licence et aux caractéristiques techniques établies.

4. L'entrepreneur garantit que, pendant la période de garantie du logiciel, la documentation du logiciel sera dépourvue de tout vice de matériaux et conforme aux exigences énoncées dans le contrat. En cas de défectuosité ou de non-conformité dans une partie quelconque de la documentation pendant la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur devra, à la demande du BVG, réparer, remplacer ou rectifier, à ses frais et le plus rapidement possible, la partie de la documentation défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
5. L'entrepreneur garantit que, pendant la période de garantie du logiciel, le support d'information sera dépourvu de tout vice de matériaux et de construction et conforme aux exigences du contrat. Le BVG peut retourner tout support d'information qui est non conforme ou défectueux à l'entrepreneur au cours de la période de garantie du logiciel, en l'avisant de la non-conformité ou de la défectuosité du support, et l'entrepreneur doit rapidement remplacer le support d'information sans frais supplémentaires pour le BVG.
6. Si l'entrepreneur doit rendre des services de soutien pour le logiciel sous licence pendant la période de garantie du logiciel, il est entendu que les dispositions relatives aux services de soutien ne seront pas interprétées de façon à porter atteinte aux dispositions de garantie établies dans le présent article.
7. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le BVG ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévues par la loi, les garanties décrites dans le présent article s'appliquent.

16 DÉPÔT DU CODE SOURCE

Si le BVG le demande, l'entrepreneur prendra pour le BVG, sans supplément, les dispositions de mise en main tierce qu'il prend habituellement pour ses clients, et remettra au BVG, dans les trente (30) jours suivant la date de signature du contrat, une copie de l'entente qu'il aura conclue avec son dépositaire légal et qui renferme un énoncé des conditions selon lesquelles le dépositaire en question est autorisé à divulguer le code source au BVG.

17 DROIT DE MODIFICATION ET INTERDICTION DE RÉTROCONCEPTION

1. Si le code source pour les programmes sous licence est fourni au BVG aux termes du contrat, le code fait partie intégrante du « logiciel sous licence » aux fins du contrat. Le BVG a le droit, à sa discrétion, de copier et de modifier le logiciel sous licence, pour son utilisation personnelle, par l'entremise de services offerts par ses propres employés ou par des entrepreneurs indépendants, tant et aussi longtemps que ces entrepreneurs s'engagent à ne pas divulguer ni distribuer une quelconque partie du logiciel sous licence à une autre personne ou entité, ou à violer d'une autre façon les droits de propriété du logiciel sous licence.
2. Le BVG est le propriétaire de toute modification prévue dans le présent article, mais n'obtient aucune part du logiciel sous licence, et toute partie du logiciel sous licence visée par ces modifications est régie par les modalités de la licence du BVG. L'entrepreneur ne doit pas inclure de telles modifications dans son logiciel à des fins de distribution à une tierce partie, à moins que le BVG ne lui ait accordé les droits de distribution nécessaires dans un contrat de licence écrit. Les modalités de la présente section n'empêchent pas l'entrepreneur ou ses tiers concédants de mettre au point de

façon indépendante des modifications. Sauf disposition contraire dans le contrat, le BVG s'engage à ne pas faire procéder à la rétroconception du logiciel sous licence.

18 RISQUE DE PERTE

1. Le risque de perte ou d'endommagement de la totalité ou d'une partie du logiciel sous licence ou du support d'information est assumé par le BVG à compter de la livraison au BVG de la totalité ou d'une partie du logiciel sous licence ou du support d'information.
2. En dépit du paragraphe 1, l'entrepreneur assume la responsabilité des pertes ou dommages subis par le logiciel sous licence ou le support d'information qu'il pourra avoir occasionnés, lui ou un de ses sous-traitants, après la livraison.

19 DESTRUCTION LORS DE LA RÉSILIATION OU DE L'EXPIRATION

En cas de résiliation ou d'expiration de la licence du BVG, celui-ci doit, à la demande écrite de l'entrepreneur, lui retourner toutes les copies du matériel sous licence ou lui déclarer par écrit que toutes les copies du logiciel sous licence ont été détruites, sauf une copie, que le BVG peut conserver à des fins d'archivage seulement.

ANNEXE A : DÉCLARATIONS ET ATTESTATIONS (OBLIGATOIRES)

Toutes les déclarations et attestations ci-après **doivent** être remplies, si elles sont applicables, et signées par un représentant autorisé. L'annexe doit être à la proposition technique des soumissionnaires.

Le BVG **jugera** une proposition **non conforme** si l'annexe n'est pas dûment remplie et signée.

1. Coordonnées du soumissionnaire

Le soumissionnaire **doit** fournir les renseignements suivants :

Dénomination sociale du soumissionnaire	
Adresse (adresse municipale, ville, pays et code postal, ou l'équivalent)	
Numéros de téléphone et de télécopieur	
Personne-ressource pour la proposition (nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique)	
Numéro d'entreprise (NE) et/ou numéro de TPS/TVH	

2. Période de validité de la proposition

Le soumissionnaire atteste que sa proposition est valable à tous les égards pour une période d'au moins 60 jours à compter de la date de clôture de la Demande de propositions.

3. Équité en matière d'emploi

1.1 En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, certaines entreprises soumissionnant pour des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi comme condition préalable à la validation de leur proposition. Tous les soumissionnaires doivent cocher les cases appropriées ci-dessous. À défaut de ce faire, la soumission sera jugée **IRRECEVABLE**.

1.2 Les exigences du Programme ne s'appliquent pas pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1.3

- la valeur de la proposition est inférieure à 1 000 000,00 \$;

- l'organisation compte moins de 100 employés permanents, à temps partiel ou à temps plein;
- l'organisation est un employeur régi par le gouvernement fédéral;

1.4 **ou**, si les exigences du Programme s'appliquent :

1.5

- une copie de l'attestation d'engagement est jointe;

ou le numéro de l'attestation
est :

Note : Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique seulement aux soumissionnaires qui sont établis au Canada.

4. **Attestation des études et de l'expérience**

- 1.6 Le soumissionnaire atteste que tous les renseignements fournis au sujet des études et de l'expérience des personnes proposées pour exécuter les travaux sont exacts et conformes aux faits, et il reconnaît que le Bureau du vérificateur général du Canada se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que toute fausse déclaration pourrait amener le BVG à déclarer que la proposition est irrecevable ou à prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.

5. **Attestation de la disponibilité et situation du personnel**

Disponibilité du personnel :

Le soumissionnaire atteste que, dans l'hypothèse où il deviendrait titulaire d'un contrat découlant de la présente demande, les personnes affectées à un projet donné seront prêtes à commencer le travail dans un délai de sept (7) jours et resteront disponibles pour la durée des travaux prévus.

Situation du personnel :

Le soumissionnaire atteste par la présente que, s'il a proposé pour l'exécution des travaux une personne qui ne fait pas partie de ses employés, il a obtenu l'autorisation écrite de cette dernière (ou de son employeur) pour proposer ses services et soumettre son curriculum vitae au BVG. Il atteste en outre que la personne proposée est au courant qu'elle peut être appelée à effectuer des heures de travail supplémentaires et qu'elle est disposée à le faire.

Pendant l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire **DOIT**, à la demande du BVG, fournir une copie de l'autorisation écrite en question pour l'une ou l'ensemble des personnes proposées qui ne sont pas des employés. Le soumissionnaire convient que le défaut de se conformer à une telle demande peut entraîner le rejet de sa proposition.

6. **Attestation d'ancien fonctionnaire touchant une pension**

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP)?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- le nom du fonctionnaire;
- la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), il accepte que le contrat conclu avec le vérificateur général soit déclaré dans les rapports de divulgation proactive des marchés sur le site Web du BVG, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés 2012-2 et aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

En vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (*), un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société constituée d'anciens fonctionnaires recevant des pensions au titre de la LPFP;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient une participation assurant le contrôle (**) ou une participation majoritaire (50 % + 1).

(*) La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*.

(**) Dans ce contexte, détenir une « participation assurant le contrôle » se dit de toute personne, sans exclure les organisations, personnes morales, sociétés, entreprises, cabinets, sociétés de personnes et associations de personnes au sein desquels les personnes ou les administrateurs exercent un contrôle direct ou indirect, ou détiennent le pouvoir de l'exercer sur les autres.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** ____ **Non** ____

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- le nom du fonctionnaire;
- les conditions liées au paiement forfaitaire reçu à titre d'incitatif;
- la date de cessation d'emploi;
- le montant du paiement forfaitaire;
- le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date de début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- le nombre et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Le terme « période correspondant au paiement forfaitaire » désigne la période, mesurée en semaines de salaire, à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi, à la suite de la mise en œuvre de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire. Pour tous les contrats attribués pendant la période correspondant au paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

REPRÉSENTANT AUTORISÉ

En soumettant une proposition et en apposant sa signature ci-après, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il fournit pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète. Les propositions doivent être signées pour être évaluées.

REPRÉSENTANT AUTORISÉ			
SIGNATURE :		DATE :	
NOM DU REPRÉSENTANT (en caractère d'imprimerie) :			

ANNEXE B : LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES OBLIGATOIRES – CONTRACTUELLES

Le soumissionnaire **DOIT** remplir le tableau ci-après et l'inclure dans sa proposition technique.

N°	EXIGENCES OBLIGATOIRES	Conforme?		N° de page dans la proposition
		Oui	Non	
EO-1	Le soumissionnaire DOIT remplir et signer toutes les attestations requises à l'annexe A de la présente DP et les joindre à sa proposition technique, à l'annexe A.			
EO-2	Le soumissionnaire DOIT indiquer le coût total de possession (y compris pour les années d'option) au moyen du tableau figurant dans la section 3.4.			

ANNEXE C : CRITÈRES D'ÉVALUATION ET BARÈME DE NOTATION

Les propositions respectant toutes les exigences obligatoires seront évaluées selon les critères et le barème de notation décrits ci-après.

N° de l'exigence	Exigences cotées	Maximum de point	Note
EG-01	<p>Évaluation du processus de recours à la hiérarchie — Le soumissionnaire doit décrire son modèle de soutien, le processus de recours à la hiérarchie et les coordonnées des personnes-ressources qui peuvent être jointes en cas de problème (au cours de la mise en place de la solution NAC et par la suite) ainsi que pour toute autre demande du BVG.</p> <p>La description du modèle de soutien doit clairement indiquer les éléments clés qui sont nécessaires pour fournir un soutien aux utilisateurs.</p>	20	
EG-02	<p>Évaluation du système de qualité — Le soumissionnaire doit avoir une méthodologie rigoureuse d'assurance de la qualité pour assurer l'exactitude, la facilité d'utilisation, la sécurité et la qualité de la solution proposée. Il doit décrire comment la qualité de l'équipement est assurée dans la solution proposée, y compris les correctifs et les mises à niveau courantes.</p> <p>Une mesure de la maturité du processus qui détermine l'efficacité de la livraison d'un produit (matériel et logiciel) de qualité est utilisée, par exemple la Bibliothèque de données sur l'infrastructure des TI (ITIL) ou les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).</p>	20	
EG-03.1	<p>Évaluation de la stabilité financière, de l'expérience et de la capacité de soutien du soumissionnaire — Le soumissionnaire doit fournir un bref historique de sa société, y compris quant à sa stabilité financière et à son expérience de la fabrication, de la mise en place et du soutien de la solution proposée. De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si le soumissionnaire n'est pas le fabricant de la solution proposée, il doit indiquer le nom du fabricant et sa relation avec lui. ➤ Si le soumissionnaire n'est pas celui qui fournit l'installation, la garantie ou les services de maintenance, il doit préciser les responsabilités respectives du soumissionnaire, du fabricant, du sous-traitant et décrire le soutien futur pour la solution proposée. 	10	
EG-03.2	<p>Le soumissionnaire doit décrire l'expérience qu'il possède dans la mise en place de solutions NAC dans le cadre d'autres projets réalisés dans des environnements similaires. Il doit fournir des précisions sur l'expérience acquise au cours de ces projets et expliquer comment cette expérience lui permet de mieux maîtriser la mise en place de la solution.</p> <p>La sécurité d'entreprise ou la sécurité informatique/des TI doivent figurer parmi les principales activités du soumissionnaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 75 points pour plus de 8 solutions similaires réalisées; ➤ 50 points pour 5 à 7 solutions similaires réalisées; 	10	

N° de l'exigence	Exigences cotées	Maximum de point	Note
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 25 points pour 3 ou 4 solutions similaires réalisées; ➤ 0 point pour moins de 3 solutions similaires réalisées. 		
EG-03.3	Le soumissionnaire doit décrire sa disponibilité de 24 heures sur 24 et de 7 jours sur 7 pour le soutien, en décrivant les capacités disponibles à distance et sur le site. Il doit indiquer si le soutien est donné au moyen d'un système automatisé, de forums d'utilisateurs, par clavardage, commande à distance, par téléphone ou toute autre méthode.	10	
	Total partiel pour l'EG-03	30	
EG-04	<p>Évaluation des sites donnés en référence — Le soumissionnaire doit fournir des renseignements détaillés sur trois sites de référence présentant des exigences similaires à celles de la solution NAC que demande le BVG. La réponse doit contenir l'information suivante : nom, numéro de téléphone et courriel du responsable de projet et année de mise en place de la solution. (Le format suggéré est présenté à la section 2.8.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 30 points si les trois (3) sites de référence ont mis en place des solutions similaires à celle du BVG; ➤ 20 points si deux (2) sites de référence ont mis en place des solutions similaires à celle du BVG; ➤ 10 points si un (1) site de référence a mis en place une solution similaire à celle du BVG; ➤ 0 point si aucune des références n'a choisi une solution similaire à celle du BVG. <p>Le BVG peut communiquer avec les personnes dont le nom est donné en référence pour confirmer les capacités de la solution proposée, et ce, à tout moment au cours du processus d'évaluation.</p>	30	

Architecture du produit		Maximum de points	Note minimale	Note
ET-01 Déploiement				
	<p>Le soumissionnaire doit décrire la façon dont il mettra en place la solution NAC proposée pour permettre la connexion des différents éléments du réseau et satisfaire aux exigences en matière de capacités, de fonctionnalités et aux caractéristiques décrites aux sections 2.2 et 2.4.</p> <p>De plus, la solution proposée doit offrir les capacités ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entièrement centralisée (collecte centralisée, et analyses, alertes et gestion centralisées) 	10	5	

	<p>La solution proposée doit aussi être mise en place au moyen de l'une ou l'autre de ces techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • basée sur des appareils (entièrement centralisés); • basée sur des machines virtuelles (dispositifs virtuels de collecte, d'analyse et d'alerte). <p>Si la solution proposée est basée sur des appareils, le soumissionnaire doit décrire toute capacité de redondance ou de résilience interne (c.-à-d. matériel informatique avec redondance interne) et toute capacité de redondance ou de résilience externe (c.-à-d. dispositifs de basculement) qui font partie de la solution proposée ou pourraient y être intégrées.</p>			
ET-02 Infrastructure/Licences				
ET-02.1	<p>Selon la description d'entreprise fournie, le soumissionnaire doit indiquer le nombre de composantes du système (collecteurs/agrégateurs/analyseurs/capteurs, etc.) et leur type (si la solution proposée repose sur des capacités de points) qui seront nécessaires pour optimiser les niveaux de protection du réseau. Il doit aussi justifier le nombre requis d'appareils/licences.</p> <p>Lorsque de multiples appareils/licences sont nécessaires, le soumissionnaire doit indiquer les modèles qui sont requis dans chaque cas et donner une justification.</p>	20	10	
ET-02.2	<p>Le soumissionnaire doit donner toutes les précisions nécessaires sur les licences relatives à la solution proposée, notamment si elles sont périodiques ou perpétuelles, si la licence est octroyée par poste, par adresse IP ou autrement.</p>	10	5	
Total partiel pour l'infrastructure/les licences		30	15	
ET-03 Dispositifs de soutien				
	<p>Le soumissionnaire doit indiquer si la solution qu'il propose nécessite un dispositif ou une licence distinct ou particulier pour les rapports. Si tel n'est pas le cas, mais qu'un tel dispositif ou une telle licence est offert, le soumissionnaire doit décrire les améliorations que le dispositif ou la licence apporte en matière de rapports.</p> <p>Idéalement, la solution n'a pas besoin d'un dispositif ou d'une licence distinct ou particulier pour les rapports.</p>	20	10	
ET-04 Évolutivité				
	<p>Le soumissionnaire doit indiquer la mesure dans laquelle la solution proposée peut être adaptée. Il doit décrire à la fois le degré d'évolutivité de chacun des collecteurs/agrégateurs/analyseurs (c'est-à-dire si leur performance individuelle peut être améliorée sans les remplacer), et la mesure dans</p>	20	10	

	laquelle l'ensemble du système peut être adapté (c'est-à-dire le nombre de collecteurs/agrégateurs/analyseurs qui peuvent être gérés efficacement au moyen de l'interface de gestion).			
ET-05 Intégration du système				
ET-05.1	La solution doit être fonctionnelle sur un réseau câblé, optique ou sans fil et ne doit pas nécessiter l'installation d'un dispositif d'agent d'utilisateur final pour permettre une identification appropriée des appareils. La solution doit aussi permettre la réalisation de contrôles antérieurs et postérieurs et la mise en quarantaine de tout point terminal réseauté, sans égard pour le système d'exploitation du point terminal. Le soumissionnaire doit expliquer comment sa solution peut appuyer des systèmes d'exploitation différents et des appareils réseautés divers, comme des portables, des ordinateurs de bureau, des gestionnaires de téléphones IP et d'appels, des serveurs, des imprimantes et des appareils mobiles sans fil.	20	10	
ET-05.2	Le soumissionnaire doit indiquer que la solution peut effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Fournir une piste d'audit intégrale de toutes les connexions au réseau : câblé ou sans fil. Elle devrait aussi comprendre une interface conviviale pour effectuer des recherches dans les données et des demandes d'informations. - OU - Transmettre une piste d'audit intégrale à un dispositif SIEM commercial connu. 	10	5	
ET-05.3	La solution proposée par le soumissionnaire doit préciser les types, le cas échéant, de solutions d'entreprise qui peuvent être intégrés, sans adaptation : <ul style="list-style-type: none"> • solutions antilogiciel malveillant au niveau du périmètre; • solutions pare-feu et UTM (gestion unifiée des menaces); • solutions de détection et de prévention des intrusions; • commutateurs réseau gérés; • routeurs gérés; • serveurs d'applications (registres des applications); • serveurs de base de données (registres des bases de données); • serveurs Web; • serveurs de communication (courriel, communications unifiées, voix sur IP, etc.); 	40	25	

	<ul style="list-style-type: none"> • solutions de sécurité au niveau des postes de travail (antivirus, antilogiciels malveillants, logiciel IDS [système de détection d'intrusions], etc.); • systèmes de gestion des identités et des accès; • base de données de gestion des configurations; • systèmes d'exploitation des serveurs et des postes de travail. • gestionnaires d'incidents et d'événements de sécurité (SIEM) • systèmes centralisés antilogiciel malveillant ou antivirus 			
Total partiel pour l'infrastructure/les licences		70	40	
ET-06 Contrôle				
	<p>Le soumissionnaire doit indiquer si la solution proposée peut prendre en charge les capacités qui suivent. Il doit décrire la capacité particulière pour chaque secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle d'accès en ligne au moyen d'un portail captif • Contrôle hors bande au moyen de l'affectation de réseau local virtuel (VLAN) • Autre type de contrôle non mentionné 	40	20	

Caractéristiques du produit

		Maximum de points	Note minimale	Note
ET-07 Enregistrement et authentification des appareils/utilisateurs				
	<p>La solution doit simplifier la connexion de nouveaux appareils en rationalisant le processus d'enregistrement. La connexion des appareils du BVG doit initialement être configurée de manière à ce que les autres appareils du BVG soient automatiquement intégrés à l'avenir, sans qu'il faille modifier la configuration de la solution pour ce faire.</p> <p>La solution doit offrir la souplesse nécessaire pour la connexion des invités et prévoir la délégation pour les invités parrainés et la possibilité pour les invités d'enregistrer eux-mêmes leurs appareils : ce qui permet d'alléger la charge de travail des TI en confiant cette tâche aux utilisateurs.</p>	50	30	

	<p>Le soumissionnaire doit indiquer si la solution proposée peut prendre en charge les capacités suivantes. Il doit décrire la capacité particulière pour chaque élément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Authentification de l'adresse MAC par type (type d'appareil, fournisseur, etc.) • Authentification de l'adresse MAC selon une liste préétablie • Avis sur les adresses MAC • Authentification 802.1x • Portail captif • Protocole SNMP • Surveillance de l'état des liaisons • « AD » Active Directory de Microsoft • Courriel • SMS • RADIUS • Protocole LDAP • DSN utilisateur • Agent utilisateur de navigateur • Autre forme d'enregistrement/d'intégration non mentionnée 			
ET-08 Comportement particulier de l'appareil				
	<p>La solution doit pouvoir s'intégrer aux autres infrastructures de sécurité du BVG (comme la solution de gestion des vulnérabilités, les pare-feux, le système de prévention des intrusions, les solutions de sécurité aux points terminaux, etc.) afin de procéder à des isolations en fonction des menaces identifiées et de faire rapport lorsqu'une isolation a été effectuée.</p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer si la solution proposée prend en charge les capacités suivantes liées à la mise en corrélation. Il doit décrire les capacités particulières pour chaque élément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détection d'un appareil connu/ami et placement de l'appareil sur un VLAN donné en fonction du type d'appareil détecté, de l'adresse MAC ou d'autres critères • Détection d'un appareil inconnu/ennemi et placement de l'appareil sur un VLAN donné en fonction du type d'appareil détecté, de l'adresse MAC ou d'autres critères • Détection d'un appareil temporaire ou invité et placement de l'appareil sur un VLAN donné en fonction du type d'appareil détecté, de l'adresse MAC ou d'autres critères • Détection d'un appareil infecté ou autrement compromis/malveillant et placement de l'appareil sur un 	25	15	

	<p>VLAN donné en fonction de l'information sur la menace détectée au moyen du logiciel antivirus, du logiciel IDS, de l'outil d'évaluation des vulnérabilités, de la protection de l'accès au réseau de Microsoft (NAP), des alertes SIEM ou d'autres critères</p> <ul style="list-style-type: none"> Contournement manuel ou administratif des actions par défaut 			
ET-09 Analyse				
	<p>La solution doit fournir une vue facile à comprendre en temps réel de l'infrastructure du réseau, qui permet notamment d'identifier chacun des appareils connectés au réseau, par utilisateur, par type, par utilisateur interne, par invité, etc.</p>	20	10	
ET-10 MISE EN QUARANTAINE ET MESURES CORRECTIVES				
	<p>La solution proposée doit automatiquement mettre en quarantaine tout appareil qui échoue un protocole d'accès, de politique ou de menace. La solution NAC idéale peut procéder à cette mise en quarantaine sans affecter les autres systèmes qui ne sont pas infectés ou qui sont conformes, et elle ne nécessite pas pour ce faire des matériels de réseau particuliers ou des agents dédiés.</p> <p>Lorsque la solution NAC exclut un appareil du réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'appareil doit être dirigé vers le service correctif approprié en fonction de la nature de la mise en quarantaine, qu'il s'agisse des services de gestion des correctifs, de mise à jour des logiciels antivirus ou anti-espion, des outils d'extraction de maliciels, d'accès par Internet seulement ou tout autre service déterminé par l'administrateur du réseau. L'administrateur du réseau doit pouvoir ajouter ou retrancher manuellement des points terminaux mis en quarantaine dans le réseau à partir d'une console d'administrateur, et avoir accès aux flux de données émis par les appareils placés en quarantaine à la suite d'une menace identifiée. Les appareils placés en quarantaine ne doivent pas pouvoir contaminer d'autres appareils connectés au réseau et la fonction « mise en quarantaine » doit avertir l'administrateur du réseau lorsqu'un système a été placé en quarantaine et lui en indiquer les raisons. Le système doit ensuite obliger l'utilisateur à appliquer une série de mesures correctives qui permettront de remettre le point terminal en conformité, et à l'utilisateur de se reconnecter au réseau. 	40	20	

	<ul style="list-style-type: none"> La solution proposée doit pouvoir alerter les autres solutions de sécurité du réseau, comme un SIEM, de la mise en quarantaine d'un système et de sa remise en service subséquente. 			
--	---	--	--	--

Exploitation du produit		Maximum de points	Note minimale	Note
ET-11 Mise en place et configuration				
	<p>Le soumissionnaire doit décrire et illustrer la façon dont il mettra en place une solution NAC entièrement fonctionnelle selon les caractéristiques techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Capacité pour 200 appareils de type « serveur » avec divers systèmes d'exploitation – Windows, Unix et Linux Capacité pour 100 dispositifs réseau de niveau 2 Capacité pour au moins 650 dispositifs finaux (portables, ordinateurs personnels, tablettes, etc.) Gestion en temps quasi réel Analyse des événements en temps réel Intégration de sources/capteurs disparates Conservation des journaux ou des données pendant au moins 90 jours Capacité à utiliser une base de données naturelle, une base de données en réseau ou la technologie SAN (réseau de stockage) Chiffrement des données NAC au moyen du chiffrement AES (Advanced Encryption Standard) avec un minimum d'incidence sur l'accès Règles de corrélation et d'alerte configurables par l'administrateur Règles de corrélation et d'alerte configurables au moyen de l'Interface graphique de l'utilisateur (GUI) Intégration offerte pour le système d'exploitation courant et les éléments du réseau 	100	50	
ET-12 Exploitation en continu				
	<p>Le soumissionnaire doit décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le processus de configuration initiale de la solution proposée, y compris la mise en place de toute base de données de signatures, la création de toute règle et la configuration de tous les paramètres, le cas échéant, qui sont nécessaires pour une exploitation optimale. Le processus d'actualisation et de maintien de la configuration initiale, y compris la mise à jour de toute 	75	40	

	<p>base de données de signatures, la mise à jour ou la modification de toute règle, etc.</p> <p>Le BVG recherche une solution dont la maintenance sera facile et qui n'obligera pas l'analyste à se connecter constamment au système. Les rapports pourraient être examinés toutes les semaines ou tous les mois et ne devraient pas devoir être personnalisés en profondeur après la configuration initiale. La solution NAC proposée doit se rapprocher le plus possible d'un Centre des opérations de sécurité (COS) automatisé. Elle doit être facilement configurable en fonction de règles. L'analyste ne devrait jamais avoir à ouvrir une session sauf s'il doit faire enquête sur une alerte, examiner des rapports ou effectuer d'autres tâches similaires. Cette interface de gestion sera en mesure de limiter l'accès aux actions de configuration pour les contrôles administratifs, la mise à jour des politiques et l'établissement de rapports en fonction des autorisations administratives octroyées à ceux qui accèdent au système. Idéalement, le système pourra regrouper les administrateurs selon leurs droits d'accès et appliquer des restrictions par groupe plutôt que par utilisateur individuel.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que la solution qu'il propose contient une interface simple pour gérer au quotidien les tâches « hors du cadre habituel ». Une interface simple peut se définir comme une interface qui nécessite un nombre minimal de clics de souris pour effectuer des tâches données. Par exemple, l'utilisateur ne devrait pas avoir à afficher une multitude d'écrans pour accéder à l'information, adapter les éléments de la configuration ou définir des critères de sécurité, des politiques ou des règles.</p> <p>Une interface simple doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Explorable – offrir des fonctions fiables d'annulation et de retour en arrière au moyen d'une navigation simple, évidente et conviviale • Intuitive – l'utilisateur peut saisir facilement les fonctions et les capacités • Évidente – l'apparence et l'organisation de l'interface guident l'utilisateur de manière conviviale tout au long des tâches. Cela peut comprendre de l'aide intégrée ou une rétroaction informative dans l'interface • Prévisible – offrir un comportement et une apparence cohérents. 			
ET-13 Alarmes et alertes				
	<p>Le soumissionnaire doit décrire le processus qui permet de configurer la console de gestion pour émettre des alarmes et des alertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser les différents mécanismes d'alarme et d'alerte qui peuvent être configurés et la façon de les configurer. • Indiquer si la solution peut s'intégrer à des systèmes d'avis et de flux de travail de tiers. Si l'intégration est possible, le soumissionnaire doit préciser les plateformes 	40	20	

	<p>auxquelles la solution proposée peut s'intégrer et décrire le processus d'intégration.</p> <p>À tous le moins, le mécanisme d'alerte doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Envoyer des alertes répétées jusqu'à ce que l'incident soit réglé ou qu'une ressource autorisée désactive l'alerte. • Comporter des mécanismes de remontée de l'alerte lorsque l'alerte n'est pas réglée dans le délai prévu, pour les diverses catégories d'alerte. • Comporter un mécanisme manuel d'alerte dont peuvent se servir les administrateurs pour envoyer manuellement des alertes personnalisées lorsqu'ils découvrent des anomalies. • Alerter en temps réel l'administrateur ou la personne désignée en cas de détection ou de découverte de nouveaux composants matériels ou dispositifs de traitement de l'information. • Avoir la capacité de générer des rapports analytiques des tendances. • Pouvoir s'intégrer naturellement aux solutions SIEM courantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Capacité d'envoyer des alertes ○ Capacité de réaliser des actions en réponse à une alerte émise par un SIEM 			
--	---	--	--	--

TR-14 Vérification et rapports

	<p>Le soumissionnaire doit décrire les capacités de vérification et de rapport de sa solution pour les journaux et les événements saisis. Il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer s'il y a des modèles de rapport normalisés, s'il faut les élaborer ou si le système prend en charge l'établissement de rapports ponctuels seulement. Lorsque des modèles sont disponibles, indiquer les types de rapports offerts et dans tous les cas, préciser les types d'informations que peuvent contenir les rapports. Préciser si des rapports de conformité aux mandats peuvent être produits. • Indiquer si la solution proposée peut s'intégrer à des solutions de rapport de tiers. Si l'intégration est possible, le soumissionnaire doit préciser les plateformes auxquelles la solution proposée peut s'intégrer et décrire le processus d'intégration. • Indiquer si la solution proposée peut produire une représentation graphique d'une anomalie détectée, en soulignant toutes les composantes, systèmes, applications et services touchés. • Indiquer si la solution proposée peut prendre en charge l'exportation de journaux de données ou d'événements (partielle ou intégrale). 	40	20	
--	---	----	----	--

	<p>Les capacités en matière de rapports doivent comprendre à tout le moins ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Production de rapports à l'intention de la direction sur les événements ou incidents, sous forme de représentation graphique • Production de rapports sur chacun des systèmes • Production de rapports sur un service donné • Production de rapports sur des événements/incidents particuliers • Production de rapports sur les applications utilisées • Production de rapports en fonction de l'emplacement • Production de rapports en fonction de la source et de la cible • Production de rapports pour un moment précis ou une période donnée • Production de rapports en fonction du caractère prioritaire ou du niveau de gravité des événements ou incidents • Production de rapports en fonction de l'incidence (non-disponibilité du système/service/application/infrastructure) • Production de rapports en fonction du responsable du système/matériel/application/service • Production de rapports en fonction des modifications apportées à un système/matériel/application/service • Production de rapports sur un système/matériel/application/service en exploitation • Formats des rapports – au moins deux des formats suivants : PDF, MS Excel, HTML et texte brut 			
ET-15 Sauvegarde et récupération				
ET-15.1	<p>Le soumissionnaire doit décrire, pour chaque composante importante de la solution NAC qu'il propose, les mécanismes (et les supports de stockage) qui permettent de conserver une copie du logiciel et des fichiers de configuration; la durée de la sauvegarde doit également être précisée. Il devrait décrire le mode de restauration du NAC à partir des fichiers de sauvegarde. Il doit décrire les services de mise en place qu'il offrira pour aider le BVG à configurer les sauvegardes en utilisant son matériel existant de sauvegarde de secours des données, à savoir CommVault.</p>	10	5	
ET-15.2	<p>Le soumissionnaire doit décrire le processus (y compris les durées) de reprise du NAC à partir d'une situation de perte complète des alimentations.</p>	10	5	
ET-15.3	<p>Le soumissionnaire doit décrire les processus permettant de créer une copie de sauvegarde de la console de commandement, y compris si les processus de sauvegarde peuvent d'une façon ou d'une autre compromettre les opérations ou la sécurité.</p>	10	5	

ET-15.4	Les fonctions de sauvegarde et de récupération doivent offrir des modes « complet » et « incrémentiel » pour réduire le temps consacré aux sauvegardes et l'espace nécessaire pour stocker l'information sur l'état du système. Les images des sauvegardes complètes et incrémentielles contenant l'information d'état du système peuvent être enregistrées dans la solution proposée, mais doivent pouvoir être transférées vers un site de stockage extérieur à la solution, et être conservées hors site.	10	5	
Total partiel pour la sauvegarde et la récupération		40	20	

Gestion de projet et mise en place

		Maximum de points	Note
ET-16 Gestion de projet			
	Le soumissionnaire doit nommer un gestionnaire/chef de projet pour toute la durée de la mise en place de la solution NAC proposée. Il doit fournir les qualifications et le CV du gestionnaire/chef de projet proposé, ainsi que des références liées à des projets de complexité similaires auxquels celui-ci a participé.	10	
ET-17 Plan de projet général			
	Le soumissionnaire doit fournir, dans sa réponse, un plan de projet décrivant en général les activités, les échéances importantes, le calendrier d'exécution, les ressources et les dépendances relatives à l'acquisition et à la mise en place de la solution NAC. Le plan servira de fondement pour convenir d'un calendrier de mise en œuvre du projet et établir une grille des remises advenant un retard dans la mise en œuvre causé par l'entrepreneur.	10	
ET-18 Processus de mise à l'essai			
ET-18.1	Le soumissionnaire doit disposer d'une méthode de mise à l'essai normalisée et d'un processus documenté pour la mise à l'essai de la solution NAC proposée. Il doit aussi fournir un plan d'essai général qui décrit les types d'essais et de mesures qui seront effectués pour valider la solution proposée. Le plan doit indiquer les résultats attendus des essais.	15	
ET-18.2	Le soumissionnaire doit aviser le BVG par écrit de l'exécution des essais. L'avis d'essai doit décrire les essais prévus et indiquer les composantes de la solution NAC qui seront vérifiées.	15	
Total partiel pour le processus de mise à l'essai		30	

ET-19 Processus de mise en service			
ET-19.1	Le soumissionnaire doit posséder une méthode normalisée et un processus documenté pour la mise en service de la solution proposée. Il doit soumettre un plan général de mise en service de la solution NAC précisant les types d'activités qui seront effectuées.	10	
ET-19.2	Le plan doit comporter des étapes bien définies avec des échéances précises pour tous les éléments essentiels du processus de mise en service. Le plan de mise en service doit indiquer les résultats attendus des activités à effectuer.	10	
Total partiel pour le processus de mise en service		20	

Formation et transition

Maximum de points	Note
-------------------	------

ET-20 Programme de formation et documentation			
ET-20.1	<p>Le soumissionnaire doit décrire son programme de formation et son processus de documentation. Il doit décrire ce qui suit dans sa proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La manière dont la qualité de la documentation du matériel et du logiciel est assurée. • La manière dont la formation technique est dispensée aux utilisateurs finals et au personnel (administrateurs de réseau, des postes de travail et de la sécurité) qui auront à gérer la solution. <p>Le soumissionnaire doit décrire comment il procédera pour donner une formation aux utilisateurs finals qui est adaptée à leurs besoins (p. ex. administrateurs de réseau, des postes de travail ou de la sécurité). Il doit décrire la formation offerte aux utilisateurs finals et indiquer ce qui est inclus dans la solution proposée pour satisfaire aux exigences énoncées à l'alinéa 2.4 v).</p>	20	
ET-20.2	Le soumissionnaire doit offrir aux administrateurs une formation en ligne et des cours traditionnels hors site. Il doit décrire les capacités de formation en ligne et hors site. Il doit aussi faire état des cours recommandés aux administrateurs.	5	
ET-20.3	Le soumissionnaire doit remettre au BVG une copie des plans du système nécessaires pour une bonne utilisation de la solution proposée. Ces plans devraient notamment comprendre ce qui suit, sans s'y limiter :	5	

	<ul style="list-style-type: none"> des schémas du système avec les adresses IP appropriées des éléments critiques et les techniques de dépannage; les procédures et les méthodes d'exploitation, y compris celles qui concernent les diagnostics et les essais. 		
ET-20.4	<p>Le soumissionnaire doit décrire la façon dont il veillera à ce que la documentation ou l'interface utilisateur fournie au BVG dans le cadre de la solution qu'il propose soit de qualité supérieure. Il doit notamment expliquer comment il compte garantir la qualité de la traduction en français des documents et de l'interface, le cas échéant.</p> <p>Le soumissionnaire doit aussi indiquer si sa stratégie d'assurance qualité sera mise à la disposition du BVG dans les deux langues officielles, pour assurer la qualité supérieure des mises à niveau et des programmes correctifs.</p>	15	
Total partiel pour le programme de formation et la documentation		45	
ET-21 Programme de soutien à la transition			
	Le soumissionnaire doit décrire la façon dont il contribuera à préparer le personnel technique du BVG.	20	

Soutien et maintenance après la mise en place		Maximum de points	Note
ET-22 Garantie			
	<p>Le soumissionnaire doit décrire le programme de garantie offert avec la solution proposée.</p> <p>Le BVG s'attend à ce que toutes les activités de maintenance au cours de la période couverte par la garantie et dans le cadre de tout contrat de maintenance soient assurées par le soumissionnaire retenu, qui fera appel à du personnel qualifié, et ce, sans autres frais pour le BVG que les montants prévus dans le tableau au titre de la garantie ou le contrat de maintenance.</p>	10	
ET-23 Maintenance et soutien			
ET-23.1	Le soumissionnaire doit offrir un accord sur les niveaux de services standard, précisant les délais de remplacement du matériel (p. ex. délai moyen d'accusé de réception, délai moyen de réponse et délai moyen de dépannage).	10	

ET-23.2	<p>Le BVG s'attend à ce que le soumissionnaire retenu ait un centre de soutien accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ainsi que des capacités de service en ligne. Le soumissionnaire doit donner des descriptions des services de soutien qu'il propose. Il doit fournir des renseignements sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soutien téléphonique sans frais; • possibilités de demande de service en ligne (Web) accessible au BVG; • soutien sur place, lorsque c'est nécessaire; • soutien technique pour les mises à niveau de la solution; • versions et mises à niveau fournies à intervalles réguliers; • soutien en français et en anglais. 	10	
Total partiel pour la maintenance et le soutien		20	
ET-24 Remplacement de matériel et pièces de rechange			
ET-24.1	Le soumissionnaire doit décrire l'incidence que peut avoir sur la disponibilité du service pour les utilisateurs le remplacement des principaux éléments du NAC à la suite d'une panne.	5	
ET-24.2	Le soumissionnaire doit fournir une stratégie de remplacement du matériel pour la solution NAC proposée en comparant les mérites d'un stock de pièces de rechange achetées et conservées sur les lieux et d'un service géré de remplacement (et de mise en place) des pièces.	5	
Total partiel pour le remplacement de matériel et les pièces de rechange		10	
ET-25 Maintenance préventive			
ET-25.1	Le soumissionnaire doit répertorier, pour chaque élément important de la solution NAC proposée, les activités de maintenance préventive et l'incidence de ces activités sur la disponibilité du service ou des fonctions.	5	
ET-25.2	Le soumissionnaire doit préciser la durée estimative et/ou la main-d'œuvre nécessaire pour réaliser l'activité de maintenance préventive en question (p. ex. les mises à niveau du logiciel, l'application des correctifs et des fonctions du logiciel, le remplacement ou la mise à niveau du matériel, et les modifications de la configuration).	5	
Total partiel pour la maintenance préventive		10	

ANNEXE D : SCÉNARIOS POUR LA MISE À L'ESSAI

SCÉNARIO	REMARQUES
----------	-----------

Scénario 1 – Aperçu du système

Objectif : Faire une démonstration du système installé, de son intégration à l'infrastructure du BVG et donner un aperçu de ses fonctionnalités. Il s'agit de vérifier si la solution satisfait aux exigences ET-01, ET-02 et, en partie à l'exigence ET-05.

a) Installation :

- a) Prouver que le système est installé et fonctionnel.
- b) Configurer le système pour utiliser l'infrastructure du BVG (p. ex. commutateurs, routeurs, SIEM, pare-feux, etc.).
- c) Faire la démonstration des capacités de redondance et de résilience du système, le cas échéant.
- d) Faire la démonstration du modèle de licence.
- e) Faire la démonstration du contrôle d'accès fondés sur les rôles de la solution.

Scénario 2 – Intégration des systèmes du BVG sans agent

Objectif : Faire la démonstration du processus d'ajout et de configuration de divers systèmes qui doivent être sous le contrôle du NAC. Il s'agit de vérifier si la solution satisfait aux exigences ET-03, ET-05 et à une partie des exigences ET-07.

Intégration de base :

- a) Faire la démonstration du processus utilisé pour ajouter des dispositifs standards (*ordinateurs portables, imprimantes, etc.*) au système NAC.
- b) Faire la démonstration du processus par lequel le système NAC intégrera automatiquement à l'avenir d'autres dispositifs standards.

Confirmation de la détection de connexions amies/ennemies par source (p. ex. Microsoft AD, pare-feux, postes de travail, connecteurs réseau, etc.)

- a) Montrer que les systèmes sont correctement identifiés comme étant « Ami ».
- b) Montrer que les systèmes sont correctement identifiés comme étant « Ennemi ».
- c) Montrer qu'un accès approprié au réseau est donné aux systèmes amis.
- d) Montrer qu'un accès approprié au réseau est donné aux systèmes ennemis.
- e) Faire la démonstration des types de contrôles qui n'ont pas déjà été mentionnés, conformément à l'exigence ET-06

Rapport :

- a) Faire la démonstration de l'établissement de rapports sur les activités réalisées à ce jour.
- b) Faire la démonstration de l'établissement de rapports sur la situation actuelle.
- c) Faire la démonstration de l'établissement d'autres types et méthodes de rapport qui sont pertinents au processus d'intégration.

Scénario 3 – Intégration des systèmes du BVG avec un agent logiciel local

Objectif : Faire la démonstration du processus d'ajout et de configuration de divers systèmes qui doivent être sous le contrôle du NAC. Il s'agit de vérifier si la solution satisfait aux exigences ET-03, ET-05 et à une partie des exigences ET-07.

Intégration de base :

- c) Faire la démonstration du processus utilisé pour ajouter des dispositifs standards (*ordinateurs portables, imprimantes, etc.*) au système NAC.
- d) Faire la démonstration du processus par lequel le système NAC intégrera automatiquement à l'avenir d'autres dispositifs standards.

Confirmation de la détection de connexions amies/ennemies par source (p. ex. Microsoft AD, pare-feux, postes de travail, connecteurs réseau, etc.)

- f) Montrer que les systèmes sont correctement identifiés comme étant « Ami ».
- g) Montrer que les systèmes sont correctement identifiés comme étant « Ennemi ».
- h) Montrer qu'un accès approprié au réseau est donné aux systèmes amis.
- i) Montrer qu'un accès approprié au réseau est donné aux systèmes ennemis.
- j) Faire la démonstration des types de contrôles qui n'ont pas déjà été mentionnés, conformément à l'exigence ET-06

Rapport :

- d) Faire la démonstration de l'établissement de rapports sur les activités réalisées à ce jour.
- e) Faire la démonstration de l'établissement de rapports sur la situation actuelle.
- f) Faire la démonstration de l'établissement d'autres types et méthodes de rapport qui sont pertinents au processus d'intégration.

Scénario 4 – Intégration d'invités sans agent

Objectif : Faire la démonstration du processus d'ajout et de configuration de divers systèmes invités qui doivent être sous le contrôle du NAC. Il s'agit de vérifier si la solution satisfait aux exigences ET-06, ET-07 et à une partie des exigences ET-08.

Intégration par auto-enregistrement :

- a) Montrer qu'un dispositif qui n'appartient pas au BVG peut s'autoenregistrer au moyen d'un portail captif.
- b) Montrer que le dispositif en question ne peut pas accéder aux ressources du réseau du BVG, sauf pour ce qui est du portail d'enregistrement.

<p>Intégration par parrainage :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Faire la démonstration du processus d'enregistrement parrainé <p>Rapport :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Faire la démonstration de l'établissement de rapports sur les activités réalisées à ce jour.b) Faire la démonstration de l'établissement de rapports sur la situation actuelle.c) Faire la démonstration de l'établissement d'autres types et méthodes de rapport qui sont pertinents au processus d'intégration.	
--	--

Scénario 5 – Mesures correctives et mise en quarantaine

Objectif : Faire la démonstration des capacités de la solution d'isoler et de mettre en quarantaine les systèmes en fonction des diverses exigences énoncées. Il s'agit de vérifier si la solution satisfait aux exigences ET-05, ET-06, ET-08, ET-10, ET-13 et ET-14.

Fonctions de rapports standards

- a) Faire la démonstration du processus qui permet à un administrateur de mettre en quarantaine un appareil manuellement.
- b) Faire la démonstration du processus qui permet la mise en quarantaine d'un appareil à la suite d'une non-conformité à des correctifs, des logiciels antivirus ou anti-espion, etc.
- c) Faire la démonstration du processus qui permet la mise en quarantaine d'un appareil au moyen de la détection locale d'un code malveillant.
- d) Faire la démonstration du processus qui permet la mise en quarantaine d'un appareil au moyen de la détection d'un code malveillant par des systèmes à bande (p. ex. SIEM, avertissement d'un pare-feu).

Rapport :

- e) Faire la démonstration de l'établissement de rapports sur les activités réalisées à ce jour.
- f) Faire la démonstration de l'établissement de rapports sur la situation actuelle
- g) Faire la démonstration de l'établissement d'un rapport d'événement au SIEM.

Scénario 6 : Tableaux de bord et contrôles d'accès

Objectif : Montrer que la solution a les capacités voulues pour permettre la personnalisation de l'accès et de l'affichage. Il s'agit de vérifier la conformité aux exigences ET-11, ET-12 et ET-14.

Il faut moins de deux (2) pour installer et configurer la solution NAC.

Montrer que la solution permet aux utilisateurs de personnaliser entièrement les tableaux de bord graphiques.

Montrer que l'interface utilisateur graphique exige un nombre minimal de clics pour effectuer des tâches courantes, comme produire des rapports et visualiser des informations essentielles rapidement. L'interface utilisateur graphique doit permettre la présentation unifiée de données (UDP), notamment des informations sur le contenu. Voir l'exigence ET-12.

Contrôle d'accès granulaire

- a) Montrer que la solution permet de restreindre l'accès à des modules particuliers (p. ex. rapport) et à des composantes particulières (p. ex. rapports spécialisés).
- b) Montrer que la solution permet de limiter l'accès à des sources particulières de données (p. ex. dispositifs PCI).

Affichage personnalisé

- a) Montrer que la solution permet de personnaliser les éléments du tableau de bord pour les utilisateurs.
- b) Montrer que la solution permet de mettre à jour de manière dynamique en fonction du contexte les éléments du tableau de bord.